



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
MOIS de MAI 2023**

PUBLIÉ LE 31 MAI 2023

DDETSPP

-SPSE

DDTM

-SAMT

-SEMA

-SUEDT/UFB

-SUEDT/UDS

DREETS OCCITANIE 31

PREFECTURE

-DLC/BELPAG

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE

-MCLI

SOMMAIRE

DDETSPP

SPSE

Récépissés de déclaration d'un organisme de services à la personne du 25 mai 2023 enregistré sous les numéros :

- N° SAP 449096403 - M. Eric RUHLMANN, dirigeant pour l'organisme ORINET à VILLEGLY.....1
- N° SAP 850412289 - M. Johan ZAMBELLI, dirigeant pour l'organisme SPOODFIT à CONQUES-sur-ORBIEL.....3
- N° SAP 922489653 - Mme Nathalie GASTOU, dirigeant pour l'organisme GASTOU Nathalie à VILLEMOSTAUSSOU.....5
- N° SAP 951215425 - Mme Stéphanie LAFUENTE, dirigeante pour l'organisme LS Aide à Domicile à CARCASSONNE.....7
- N° SAP 951640655 - Mme Jade THIBAULT, dirigeante pour l'organisme THIBAULT Jade à ARMISSAN.....9

DDTM

SAMT

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2023-022 du 5 mai 2023 portant autorisation d'installation d'une enseigne à BAGES :

- Mme Anushka PAVERMAN.....11

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2023-024 du 24 mai 2023 portant autorisation d'installation d'un dispositif d'enseignes à :

- CASTELNAUDARY
M. Ludovic SAUTJEAU, représentant PROMO ELECTRO.....13

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2023-018 du 26 mai 2023 portant Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) du Domaine Public Maritime Naturel sur la commune de LA PALME (Aude) au profit de la commune de LA PALME représentée par son maire, M. Jean-Paul FAURAN.....16

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2023-026 du 30 mai 2023 portant autorisation d'installation d'un dispositif d'enseignes à CASTELNAUDARY :

- SAS Agence immobilière CASTEL IMMODEC, représentée par Mme Amélia ARISO.....22

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0085 du 31 mai 2023 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse.....25

SUEDT/UFB

Arrêté n° DDTM-UFB-2023-034 du 31 mai 2023 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024.....44

SUEDT/UDS

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UDS-2023-2 du 22 mai 2023 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de :
- FELINES-TERMENES.....58

DREETS OCCITANIE 31

Convention de délégation de gestion du 19 avril 2023 de la DREETS OCCITANIE à la DDETSPP de l'Aude au titre des dépenses relevant des programmes 102, 103 et 305.....63

PREFECTURE

DLC/BELPAG

Arrêté préfectoral DLC-BELPAG n° 11-2023-115 du 25 mai 2023 portant autorisation d'extension d'une chambre funéraire :
- M. Didier MOULY, président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne - chambre funéraire sise 51 voie des Elysiques à NARBONNE.....65

Arrêté préfectoral DLC-BELPAG n° 11-2023-116 du 25 mai 2023 portant autorisation de création d'une chambre funéraire :
- SAS Pompes Funèbres MARTY Thierry à SAINT-NAZAIRE-d'AUDE.....67

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE

MCLI

Arrêté préfectoral n° MCLI-ENV-2023-142 du 24 mai 2023 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'étang de Salses Leucate.....69

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 449096403**

**Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021, portant nomination de Madame Hélène Simon en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Hélène SIMON, directrice de la DDETSPP de l'Aude

Vu la décision n°DDETSPP-DIR-2022-223 accordant subdélégation de signature des compétences départementales relevant du code du travail du 5 juillet 2022 ;

Constata :

Qu'une demande de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aude, le 17 avril 2023 par Monsieur RUHLMANN Eric en qualité de dirigeant pour l'organisme ORINET dont l'établissement principal est situé 4 Rue du Moulin 11600 VILLEGLY et enregistré sous le N° SAP 449 096 403 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Donne récépissé à :

ORINET – RUHLMANN Eric 4 RUE DU MOULIN 11600 VILLEGLY

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Sous réserve d'être exercées exclusivement auprès de particuliers et à leur domicile.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 25/05/2023

Pour le préfet et par subdélégation,

Pour le Préfet de l'Aude et par subdélégation,
Le chef de service adjoint des politiques sociales
et de l'emploi de la DDETSP,



Firoze HAFEJI

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations à Carcassonne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Economie - Direction Générale des Entreprises – Sous-Direction des Services Marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 850412289**

**Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021, portant nomination de Madame Hélène Simon en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Hélène SIMON, directrice de la DDETSPP de l'Aude

Vu la décision n°DDETSPP-DIR-2022-223 accordant subdélégation de signature des compétences départementales relevant du code du travail du 5 juillet 2022 ;

Constate :

Qu'une demande de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aude, le 18 mars 2023 par Monsieur ZAMBELLI Johan en qualité de dirigeant pour l'organisme SPOODFIT dont l'établissement principal est situé 9 Boulevard Emile Zola Pierre Séward 11600 Conques sur Orbiel et enregistré sous le N° SAP 850 412 289 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Donne récépissé à :

SPOODFIT – ZAMBELLI Johan 94 BOULEVARD EMILE ZOLA 11600 CONQUES SUR ORBIEL

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Sous réserve d'être exercées exclusivement auprès de particuliers et à leur domicile.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 25/05/2023

Pour le préfet et par subdélégation,

Pour le Préfet de l'Aude et par subdélégation,
Le chef de service adjoint des politiques sociales
et de l'emploi de la DDETSPP



Firoza HAFEJI

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations à Carcassonne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Economie - Direction Générale des Entreprises – Sous-Direction des Services Marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 922489653**

**Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021, portant nomination de Madame Héléne Simon en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Héléne SIMON, directrice de la DDETSPP de l'Aude

Vu la décision n°DDETSPP-DIR-2022-223 accordant subdélégation de signature des compétences départementales relevant du code du travail du 5 juillet 2022 ;

Constate :

Qu'une demande de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aude, le 10 mai 2023 par Madame GASTOU Nathalie en qualité de dirigeante pour l'organisme GASTOU NATHALIE dont l'établissement principal est situé 423 Rue de l'Aigle d'Or 11620 VILLEMUSTAUSOU et enregistré sous le N° SAP 922 489 653 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Donne récépissé à :

GASTOU NATHALIE 423 Rue de l'Aigle d'Or 11620 VILLEMUSTAUSOU

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Sous réserve d'être exercées exclusivement auprès de particuliers et à leur domicile.

Sous réserve, pour les activités exercées à l'extérieur du domicile, à partir ou vers celui-ci, de proposer au moins une activité exercée au domicile du client particulier et que le client particulier ait consommé à titre principal cette activité (Offre globale de service).

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 25/05/2023

Pour le préfet et par subdélégation,

Pour le Préfet de l'Aude et par subdélégation,
Le chef de service adjoint des politiques sociales
et de l'emploi de la DDETSPP,



Firdoze HAFEJI

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations à Carcassonne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Economie - Direction Générale des Entreprises – Sous-Direction des Services Marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 951215425**

**Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021, portant nomination de Madame Hélène Simon en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Hélène SIMON, directrice de la DDETSPP de l'Aude

Vu la décision n°DDETSPP-DIR-2022-223 accordant subdélégation de signature des compétences départementales relevant du code du travail du 5 juillet 2022 ;

Constate :

Qu'une demande de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aude, le 24 avril 2023 par Madame LAFUENTE Stéphanie en qualité de dirigeante pour l'organisme LS Aide à Domicile dont l'établissement principal est situé 94 Avenue Pierre Séward 11000 Carcassonne et enregistré sous le N° SAP 951 215 425 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)

Donne récépissé à :

LS Aide à Domicile – LAFUENTE Stéphanie 94 RUE PIERRE SEMARD 11000 CARCASSONNE

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans

les conditions prévues par ces articles.

Sous réserve d'être exercées exclusivement auprès de particuliers et à leur domicile.

Sous réserve, pour les activités exercées à l'extérieur du domicile, à partir ou vers celui-ci, de proposer au moins une activité exercée au domicile du client particulier et que le client particulier ait consommé à titre principal cette activité (Offre globale de service).

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 25/05/2023

Pour le préfet et par subdélégation,

Pour le Préfet de l'Aude et par subdélégation,
Le chef de service adjoint des politiques sociales
et de l'emploi de la DDETSPP,



Firoze HAFEJI

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations à Carcassonne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Economie - Direction Générale des Entreprises – Sous-Direction des Services Marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 951640655**

**Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021, portant nomination de Madame Hélène Simon en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Hélène SIMON, directrice de la DDETSPP de l'Aude

Vu la décision n°DDETSPP-DIR-2022-223 accordant subdélégation de signature des compétences départementales relevant du code du travail du 5 juillet 2022 ;

Constate :

Qu'une demande de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aude, le 27 avril 2023 par Madame THIBAUT Jade en qualité de dirigeante pour l'organisme THIBAUT JADE dont l'établissement principal est situé 8 Chemin de Trialbe 11110 ARMISSAN et enregistré sous le N° SAP 951 164 655 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Donne récépissé à :

THIBAUT JADE 8 CHEMIN DE TRIALBE 11110 ARMISSAN

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Sous réserve d'être exercées exclusivement auprès de particuliers et à leur domicile.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 25/05/2023

Pour le préfet et par subdélégation,

Pour le Préfet de l'Aude et par subdélégation,
Le chef de service adjoint des politiques sociales
et de l'emploi de la DDETSPP



Firgze HAFEJ

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations à Carcassonne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Economie - Direction Générale des Entreprises – Sous-Direction des Services Marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>.

Arrêté préfectoral n°DDTM-SAMT-2023- 022
portant *autorisation d'installation d'une enseigne à BAGES*

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ ;

Vu la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-024-23-0001, concernant l'installation d'un dispositif d'enseigne sur un immeuble sis 58, rue de la Rivière à BAGES déposée le 13/03/2023 par Madame Anushka PAVERMAN ;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 28 avril 2023 ;

Considérant que le projet d'installation d'une enseigne en drapeau tel que défini dans la demande d'autorisation préalable est conforme aux dispositions du code de l'Environnement en ce qui concerne les enseignes (article R 581-58 à R 581-65),

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'installation d'une enseigne en facade sur un immeuble sis 58, rue de la Rivière à BAGES, objet de la demande susvisée est acceptée sous réserve de la délivrance d'une permission de voirie par la commune de BAGES et assortie des prescriptions suivantes :

- R.581-58 relatif à la constitution, le maintien en bon état de propreté et à la suppression de l'enseigne dans l'hypothèse de cessation d'activité.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot- CS99002- 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site: <https://www.citoyens.telerecours.fr> .

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 05 MAI 2023
La Cluffe de Juris de SAMI / pi

N. Daniel

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à Monsieur le Préfet de l'Aude

Préfecture de l'Aude

52, rue Jean Bringer CS 20001

11836 CARCASSONNE Cedex 9;

- **un recours hiérarchique**, adressé à la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier: 6, rue Pitot CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cedex 2

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de BAGES ;

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SAMT-2023-024
portant autorisation d'installation d'un dispositif d'enseignes à CASTELNAUDARY**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ ;

Vu la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-076-23-0009, concernant l'installation de 2 dispositifs d'enseignes sur un immeuble sis 39 avenue Monseigneur de Langle à CASTELNAUDARY déposée le 05/05/2023 par M. Ludovic SAUTJEAU représentant Promo Electro

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 12 mai 2023 ;

Considérant que le projet d'installation de 2 enseignes tel que défini dans la demande d'autorisation préalable est conforme aux dispositions du code de l'Environnement en ce qui concerne les enseignes (article R 581-58 à R 581-65),

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'installation de 3 enseignes sur un immeuble sis 39 avenue Monseigneur de Langle à CASTELNAUDARY, objet de la demande susvisée est **accordée et assortie des prescriptions suivantes** :

Ces enseignes doivent respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment les articles :

- R.581-58 relatif à la constitution, le maintien en bon état de propreté et à la suppression de l'enseigne dans l'hypothèse de cessation d'activité.
- R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses.
- R.581-60 relatif aux enseignes apposées parallèlement à un mur.
- R.581-63 relatif aux enseignes apposées sur une façade commerciale.

Il convient de veiller à ce que les enseignes rétro-éclairées ne soient pas éblouissantes notamment leur tranche. Aucune source de production lumineuse ne doit être directement visible (les enseignes à diodes électroluminescentes (LED) apparentes sont interdites).

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot- CS99002- 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site: <https://www.citoyens.telerecours.fr> .

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le

24 MAI 2023

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Vincent CLIGNIEZ

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à Monsieur le Préfet de l'Aude
Préfecture de l'Aude

52, rue Jean Bringer CS 20001
11836 CARCASSONNE Cedex 9;

- **un recours hiérarchique**, adressé à la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier: 6, rue Pitot CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cedex 2

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de CASTELNAUDARY ;



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° DDTM-SAMT-2023-018

portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime Naturel

sur la commune de LA PALME (Aude)
au profit de la commune de LA PALME
représenté par son maire, Jean-Paul FAURAN

LE PRÉFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques;
- Vu** le code de l'environnement;
- Vu** le code de l'urbanisme;
- Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;
- Vu** le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M.Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude à compter du 8 mars 2021 ;
- Vu** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°4/98 du 2 février 1998 du Préfet Maritime de Méditerranée ;
- Vu** la décision n°DDTM-MAJSP-2023-04 du 1^{er} mars 2023, donnant délégation de signature à Mme Nolvonn DANIEL, cheffe par interim du Service Aménagement Mer et Territoire ;
- Vu** la demande de l'Intéressé et les documents annexés en date du 7 mars 2023 ;
- Vu** l'avis conforme du Préfet Maritime de la Méditerranée du 14 avril 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude du 17 mars 2023 ;
- Vu** l'avis réputé favorable du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée ;

Considérant que les occupations projetées ne sont contraires ni aux intérêts de l'Etat, ni aux règles d'urbanisme, d'environnement et de navigation,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE :

Article 1 – AUTORISATION

La commune de La Palme
représentée par son maire, Monsieur Jean-Paul FAURAN
demeurant à : Hôtel de Ville – 13, Rue Joë Bousquet - 11 480 LA PALME
ci-après dénommée le bénéficiaire
est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Maritime Naturel (DPMN) suite à sa
demande sur la commune de La Palme (Aude),

aux fins d'établir sur le DPMN :

- désignation : installation saisonnière d'un poste de secours démontable sur la plage du Rouet
- usage/fonction : assurer la surveillance de la plage à compter de la saison estivale 2023
- emprise(s) : environ 30 m², décomposé en un module rectangulaire de 15 m² et d'une terrasse de 15 m².

Le poste de secours positionné à 50 mètres du bord de l'eau pourra être avancé ou reculé afin de s'adapter à l'évolution du trait de cote.

Les conditions suivantes sont à respecter :

- l'ensemble des installations autorisées devront être enlevées de la plage au plus tard le 16 octobre de chaque année et ne pourront être mise en place qu'à partir du 15 avril de chaque année.

En dehors de la période du 15 avril au 15 octobre inclus, les lieux seront libérés de toute occupation, remis en parfait état de propreté et laissés libres d'accès et d'usage pour le public.

Article 2 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révoquant sans indemnité, **à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2025 inclus.**

Toute nouvelle demande d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire trois mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée au chef du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire, et si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions précisées aux articles 12 et 13 ci-après.

Article 3 -NATURE DE LA PRESENTE AUTORISATION

La présente autorisation met la parcelle de Domaine Public Maritime Naturel à la disposition du bénéficiaire pour le seul usage précisé à l'article 1 et n'emporte aucune autre autorisation. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière.

Article 10 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – IMPOTS ET TAXES

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 12 – REVOCATION

L'autorisation à laquelle s'applique le présent arrêté est accordée **à titre précaire et révocable** sans indemnité à la première réquisition de l'administration conformément au code général de la propriété des personnes publiques (art. L2122-3).

La révocation sera prononcée par Monsieur le Préfet de l'Aude sur proposition du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu des poursuites liées à une contravention de grande voirie.

En cas de révocation, les lieux seront remis dans leur état primitif et naturel par les soins et aux frais du bénéficiaire. L'obligation de remise en état des lieux porte sur l'ensemble des ouvrages et installations visés à l'article 1er, y compris ceux existants à la date de la première autorisation.

Article 13 - FIN DE L'AUTORISATION

A l'échéance de l'autorisation, les lieux devront être rétablis dans leur état primitif et naturel tels qu'ils étaient avant toute construction, par les soins et aux frais du bénéficiaire. La démolition des ouvrages et le rétablissement des lieux s'appliqueront tant aux installations existantes à la date de la première autorisation qu'aux constructions nouvelles que le bénéficiaire aura été personnellement autorisé à édifier. Dans le cas où le bénéficiaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui seraient adressées, une procédure de contravention de grande voirie sera engagée à son encontre avec, comme objectif, le rétablissement des lieux dans les mêmes conditions que dans le cas prévu à l'article 12.

Article 14 – PIECES ANNEXES

plan de l'occupation.

Article 15 – LITIGES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le recours contentieux sera adressé soit par courrier au 6, rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site

<https://www.citoyens.telerecours.fr>

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Article 4 – TRAVAUX

Aucune adjonction ou modification des ouvrages existants ne pourra être apportée sans l'autorisation préalable et écrite de l'administration. Celle-ci devra être sollicitée un mois à l'avance auprès du service gestionnaire du DPM. Elle pourra être accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation actuelle.

Article 5 – CLAUSES FINANCIERES

La présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

Article 6 – CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels. Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation,
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Article 7 – CONDITIONS D'OCCUPATION - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le bénéficiaire devra tenir les ouvrages et leurs abords dans un rayon de 10 mètres, en parfait état de propreté, d'entretien et de sécurité.

Le non respect de la présente disposition entraînera de plein droit la résiliation de l'autorisation dans les conditions fixées à l'article 12.

Selon avis CECMED :

Le bénéficiaire prend en compte les observations suivantes émises par le commandant de la zone maritime de Méditerranée :

« - le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. A ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte ;

- ce site, qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire ».

Article 8 – RESPONSABILITE DES INSTALLATIONS

Le bénéficiaire est responsable de la totalité des équipements, constructions et occupations diverses installées dans l'emprise du domaine mis à sa disposition.

Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'Etat est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction, quelle qu'en soit la cause, des installations autorisées.

Article 9 – ACCES SERVICE GESTIONNAIRE DU DPM

Les agents chargés de la gestion du Domaine Public Maritime ont la faculté d'accéder à tout moment en tous points de la zone, objet de la présente autorisation.

Article 16 – DESTINATAIRES DU PRESENT ARRETE

Ampliation du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs, et sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution :

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

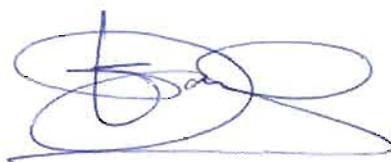
2 6 MAI 2023

Narbonne, le

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Cheffe par intérim du Service Aménagement Met et Territoires

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned above the name Nolvenn DANIEL.

Nolvenn DANIEL

LEGENDE

Zone de surveillance

Passage à niveau

Route exécutive

COMMUNE DE FORT LA NOUVELLE

LE ROUET

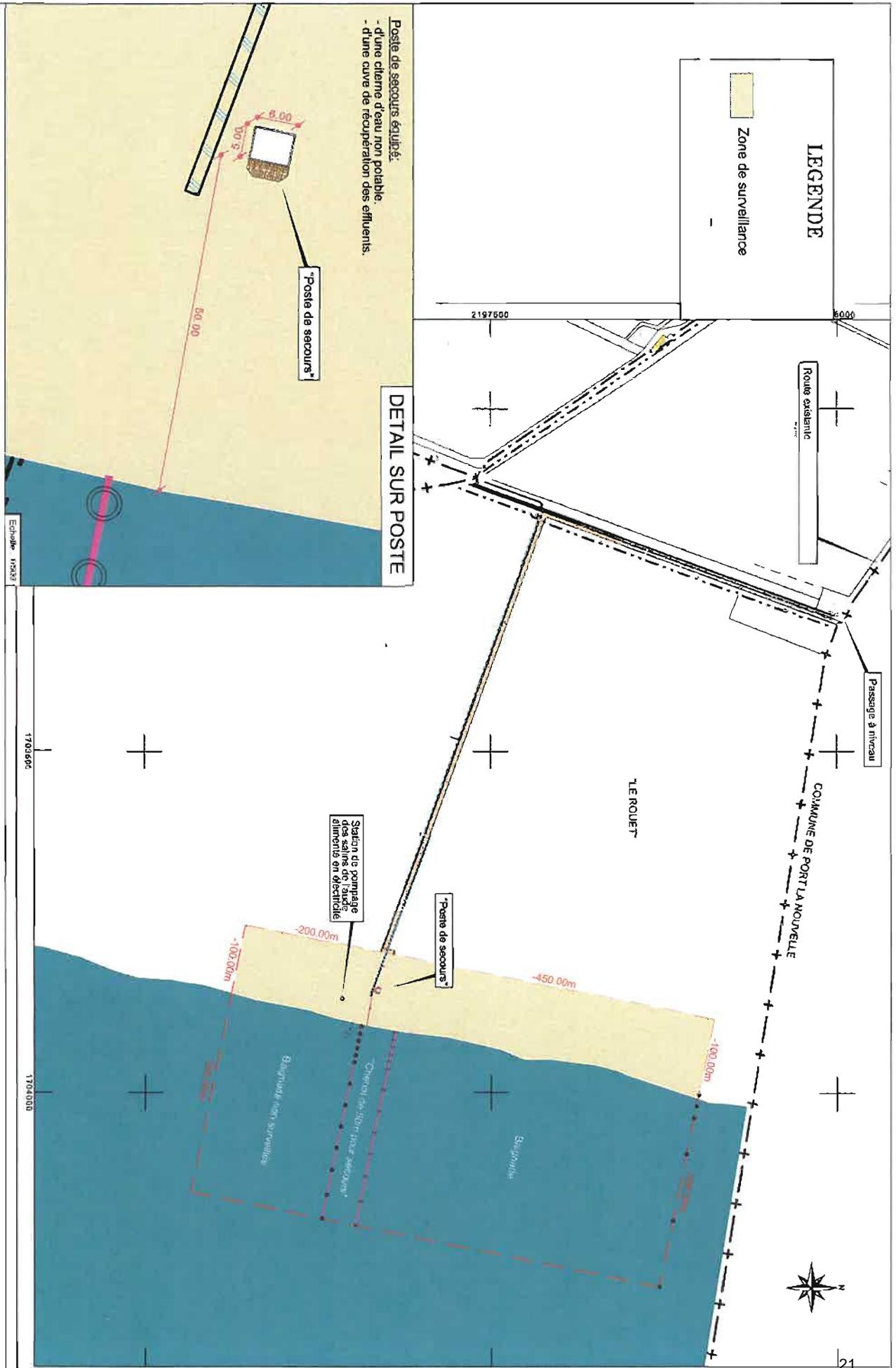
DETAIL SUR POSTE

Poste de secours équipé:
- d'une citerne d'eau non potable
- d'une cuve de récupération des effluents.

"Poste de secours"

Station de pompage
des saïnes de l'aide
alimentaire en électricité

"Poste de secours"



Echelle 1/4000

1703406

1704008



SUD RIVIERE

COMMUNE DE LAPALME
DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
MAITRE D'OUVRAGE : COMMUNE DE LAPALME - 13 RUE JABÉ BOUSQUET - 11430 LAPALME - Tél: 04 69 48 15 23

PLAN D'ENSEMBLE D'AMENAGEMENT

Echelle 1/4000 ème
Maitre d'ouvrage : COMMUNE DE LAPALME - 13 RUE JABÉ BOUSQUET - 11430 LAPALME - Tél: 04 69 48 15 23

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SAMT-2023-026
portant autorisation d'installation d'un dispositif d'enseignes à CASTELNAUDARY**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ ;

Vu la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-076-23-0008, concernant l'installation de 3 dispositifs d'enseignes sur un immeuble sis 61 rue de Dunkerque à CASTELNAUDARY déposée le 24/04/23 par Mme ARISO Amélia représentant la SAS Agence immobilière CASTEL IMMODEC à CASTELNAUDARY.

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 17 mai 2023 ;

Considérant que le projet d'installation de 3 enseignes tel que défini dans la demande d'autorisation préalable est conforme aux dispositions du code de l'Environnement en ce qui concerne les enseignes (article R 581-58 à R 581-65),

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'installation de 3 enseignes sur un immeuble sis 29, 61 rue de Dunkerque à CASTELNAUDARY, objet de la demande susvisée est **accordée et assortie des prescriptions suivantes :**

Ces enseignes doivent respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment les articles :

- R.581-58 relatif à la constitution, le maintien en bon état de propreté et à la suppression de l'enseigne dans l'hypothèse de cessation d'activité.
- R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses.
- R.581-60 relatif aux enseignes apposées parallèlement à un mur.
- R.581-61 relatif aux enseignes apposées perpendiculairement à un mur.
- R.581-63 relatif aux enseignes apposées sur une façade commerciale.

Il convient de placer l'enseigne bandeau au dessus de la porte d'entrée. Par conséquent, le texte sera justifié à droite (et non à gauche).

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot- CS99002- 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site: <https://www.citoyens.telerecours.fr> .
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le **30 MAI 2023**

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Vincent CLIGNIEZ

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à Monsieur le Préfet de l'Aude

Préfecture de l'Aude

52, rue Jean Bringer CS 20001

11836 CARCASSONNE Cedex 9;

- **un recours hiérarchique**, adressé à la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier: 6, rue Pitot CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cedex 2

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de CASTELNAUDARY.



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2023-0085
portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées
à l'état de la sécheresse**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6 L.215-7, L.215-10 et R.211-66 à 70 ;
- VU** le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Mr BONNIER Thierry, préfet de l'Aude ;
- VU** le décret 2006-1526 du 4 décembre 2006 relatif à diverses mesures en matière vitivinicole ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du Bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;
- VU** l'arrêté 2023-87 du 21/03/2023 modifiant l'arrêté 2021-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône Méditerranée ;
- VU** l'arrêté d'Orientation de Bassin relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne du 24/03/2023 ;
- VU** l'arrêté cadre n° DDTM-SEMA-2021-0067 du 19 juillet 2021 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude ;
- VU** l'arrêté cadre n° DDTM/SER/2018150-0002 fixant en période de sécheresse le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté cadre n° DDTM34-2018-06-09577 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté cadre inter-préfectoral du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne ;
- VU** l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour les Bassins de l'Ariège, l'Hers Vif et leurs affluents (sauf la Lèze et la Vixiège) du 18 octobre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral portant définition des zones de répartition des eaux pour le département de l'Ariège en date du 19 juillet 1994 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-11-1321 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude médiane en date du 20 juin 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2016-0042 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude aval et affluent en date du 9 juin 2016 ;

VU la circulaire du 15 mars 2005 relative au guide méthodologique pour la prise des mesures exceptionnelles pour les prélèvements d'eau en période de sécheresse ;

VU la circulaire du 04 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;

VU la circulaire du 07 juillet 2005 relative à la gestion des risques sanitaires liés aux eaux destinées à la consommation humaine, et aux eaux de baignade, en période de sécheresse susceptible de conduire à des limitations des usages de l'eau ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse publié par le Ministère de la Transition Écologique en juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/SER/2023 129 du 09 mai 2023 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines dans le département des Pyrénées Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2023-05-13867 du 12 mai 2023 portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse dans le département de l'Hérault ;

VU les mesures de gestion initiées dans les départements limitrophes sur les zones d'alerte pour lesquelles le préfet de l'Aude assure l'application d'un arrêté interdépartemental ;

VU les remarques formulées par les membres du comité de gestion de l'eau de l'Aude sollicités par voie électronique le 16 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT les valeurs de débits relevés aux diverses stations de référence du département de l'Aude et le dépassement des seuils définis dans l'arrêté cadre départemental du 19 juillet 2021 sur un certain nombre de zones de gestion de ce bassin ;

CONSIDÉRANT que l'équité de traitement des usagers par coordination interdépartementale doit être respectée sur tout le territoire couvert par le présent arrêté, notamment en ce qui concerne les ressources superficielles et souterraines ainsi que les ouvrages (canaux, canalisations) situés également dans un département limitrophe ;

CONSIDÉRANT que des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et salubrité publiques et la protection des milieux aquatiques naturels et de la ressource en eau ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de l'Aude. Il abroge et se substitue à l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2023-0076 du 04/05/2023.

ARTICLE 2 : SECTEURS CONCERNÉS PAR DES MESURES DE GESTION

Au regard de la situation des zones de gestion audoises et au vu des mesures déjà mises en place dans les départements limitrophes sur les secteurs qu'ils partagent avec l'Aude, sont définis les niveaux suivants :

Zone de gestion audoises	Niveau défini
Axe réalimenté de l'Aude amont	Vigilance
Axe réalimenté de l'Aude médiane et aval et canal du Midi y compris ses annexes (canal de jonction, canal de la Robine)	Vigilance
Secteur Aude amont (hors axe réalimenté)	Vigilance
Secteur Aude aval, Berre et Rieu (hors axe réalimenté)	Vigilance
Bassin versant du Fresquel	Vigilance
Secteur Orbriel et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Vigilance
Secteur Argent-Double et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Vigilance
Secteur Orbieu et affluents rive droite de l'Aude sur ce secteur	Vigilance
Secteur Cesse et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Vigilance
Zone de gestion sous pilotage de l'Hérault	Niveau défini
Secteur de la nappe Astienne	Alerte Renforcée
Secteur du système Orb réalimenté	Alerte Renforcée
Zone de gestion sous pilotage des Pyrénées-Orientales	Niveau défini
Secteur de la nappe plio-quadernaire du Roussillon	Crise
Bassin versant de l'Agly	Crise
Zone de gestion sous pilotage de l'Ariège	Niveau défini
Bassin versant de l'Hers Vif y compris Vixiège	Vigilance
Zone de gestion sous pilotage de la Haute-Garonne	Niveau défini
Bassin versant de l'Hers Mort	Vigilance
Zone de gestion sous pilotage du Tarn	Niveau défini
Bassin versant du Sor	Vigilance
Bassin versant du Thoré	Vigilance

Ces zones de gestion incluent les bassins et cours d'eau désignés, leurs affluents et sous affluents, ainsi que leurs nappes d'accompagnement.

Les zones d'alerte et les niveaux mis en place sont représentés sur la carte en annexe 1.

Une commune peut appartenir à plusieurs zones d'alerte.

Dans ce contexte :

- le ou les territoires communaux totalement couvert(s) par plusieurs zones d'alerte sécheresse (cas d'un chevauchement des zones d'alerte) sont soumis au niveau de restriction le plus élevé ;

- le ou les territoires communaux partiellement couvert(s) par plusieurs zones d'alerte sécheresse sont soumis, pour les portions de territoires concernées, au niveau de restriction de chacune des zones d'alerte associées.

ARTICLE 3 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE VIGILANCE

Sur le territoire des communes listées en annexe 2 pour les zones d'alerte citées à l'article 2 qui sont placées en niveau de vigilance, les mesures suivantes s'appliquent.

Il est demandé :

- à tout utilisateur d'eau, d'optimiser ses consommations et de les réduire au strict nécessaire, qu'elles soient destinées à un usage privé ou professionnel ;
- aux exploitants des stations d'épuration, d'effectuer une surveillance accrue de leurs installations ;
- aux maires et aux compagnies fermières gérant la distribution de l'eau potable, de réaliser une surveillance accrue de leur ressource en eau et du marnage de leur réservoir ;
- aux activités industrielles, agricoles et commerciales, de limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau ;
- aux irrigants, d'éviter au maximum les prélèvements pendant la période de 10 heures à 18 heures.

Il est rappelé aux bénéficiaires de droits de prélèvement en cours d'eau l'obligation de respecter les débits réservés réglementaires.

Enfin il est recommandé à l'ensemble des collectivités publiques concernées d'être exemplaires dans leur consommation, et de relayer, par tout moyen de communication appropriée, les objectifs d'économie d'eau poursuivis. Toute difficulté rencontrée devra faire l'objet d'une information à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

ARTICLE 4 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE RENFORCEE

Par cohérence interdépartementale s'agissant des ressources citées à l'article 2 (Secteur du système Orb réalimenté et Secteur de la nappe Astienne) et sur le territoire des communes listées en annexe 3 qui sont placées en niveau d'Alerte Renforcée, les mesures listées ci dessous s'appliquent.

Ces mesures de restriction s'appliquent strictement aux usages, aux usagers qui utilisent de l'eau provenant d'une ressource placée en Alerte renforcée, exception faite de l'ensemble des usages de l'eau non liés à l'exercice d'une activité professionnelle pour lesquels les restrictions des usages de l'eau s'appliquent par solidarité quelle que soit l'origine de la ressource.

Usages	Mesures d'interdiction et de restrictions	
	Type	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités)	Interdiction	Le remplissage¹ des piscines privées est interdit à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites et de celles destinées à un usage collectif. Ces dernières ne pourront être remplies que si elles ont été vidangées pour raison sanitaire, et sous réserve de la disponibilité en eau du secteur et de la préservation du fonctionnement des réseaux d'alimentation en eau potable.
		Le lavage des véhicules² publics ou privés en dehors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules, à l'exception de ceux ayant une obligation réglementaire (sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières..) et pour les organismes liés à la sécurité. Cette interdiction ne concerne pas les stations professionnelles équipées d'un dispositif de recyclage des eaux ou de lances à haute pression.
		Les bornes et fontaines en circuit ouvert devront être fermées (sauf pour les points de distribution d'eau potable équipés d'un bouton poussoir)
		Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau des bassins hydrographiques en alerte renforcée ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir) est interdite sauf si elle est nécessaire : <ul style="list-style-type: none"> ● au non dépassement de la cote légale de retenue, ● à la protection contre les Inondations des terrains riverains amont, ● à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.
		L'arrosage des pelouses et des espaces verts publics et privés ainsi que les jardins d'agrément
		Le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques
		L'arrosage des terrains de sports et d'entraînement à l'exception de ceux faisant l'objet d'une autorisation exceptionnelle et justifiée, sur autorisation spéciale du service chargé de la police de l'eau
		Le fonctionnement des douches de plage
		Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des étangs et plans d'eau de loisirs à usage personnel
		La vidange des plans d'eau de toute nature dans les cours d'eau
		Interdiction entre 8h et 20h

1 L'interdiction ne s'applique pas pour la remise à niveau.

2 Par « véhicule » Il faut comprendre « tout moyen de transport », qu'il soit terrestre, maritime ou aérien (voitures, motocycles, trains, bateaux, aéronefs...).

Usage agricole	Interdiction entre 8h et 20h	L'arrosage des cultures est interdit entre 8h et 20h sauf : <ul style="list-style-type: none"> • en présence d'un règlement d'arrosage validé par le service de police de l'eau de la DDTM de l'Aude tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse. Règlement d'arrosage permettant de garantir une réduction des prélèvements de 50 %.
Usages industriels	Restriction	Les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau et un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement. Réduction des usages de 10 % sauf pour les ICPE disposant de prescriptions spécifiques sécheresse dans leur arrêté d'autorisation préfectoral.
Stations épuration et réseaux	Interdiction	Les travaux d'entretien entraînant un dépassement des normes de rejet sont interdits sauf autorisation exceptionnelle de la Police de l'eau.

ARTICLE 5 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE CRISE

Par cohérence interdépartementale s'agissant des ressources citées à l'article 2 (Bassin versant de l'Agly et Nappes plio-quadernaire du Roussillon), et pour le territoire des communes listées en annexe 4 placées en niveau de Crise, les différentes mesures qui s'appliquent sont définies aux paragraphes ci-dessous.

Ces mesures de restriction s'appliquent strictement aux usages, aux usagers qui utilisent de l'eau provenant d'une ressource placée en Crise, exception faite de l'ensemble des usages de l'eau non liés à l'exercice d'une activité professionnelle pour lesquels les restrictions des usages de l'eau s'appliquent par solidarité quelle que soit l'origine de la ressource.

5-1 Arrosage (hors irrigation agricole)

Sont interdits :

- L'arrosage des pelouses, des rond-points, des espaces verts, des jardins d'agrément, des massifs fleuris et jardinières, qu'ils soient publics ou privés, qu'ils soient gérés par des collectivités territoriales, des entreprises, des associations ou des particuliers.
- L'arrosage des plants d'arbres et d'arbustes.
Les jeunes plants d'arbres et d'arbuste de moins de trois ans peuvent être arrosés de 20 h à 8 h dans la limite de 2 nuits par semaine.
- L'arrosage des potagers est interdit exception faite de deux soirs par semaine de 20 h à 2 h.
- L'arrosage des espaces sportifs de toute nature (terrains, stades...), à l'exception d'un terrain par installation sportive, dont l'arrosage est autorisé de 20 h à 2 h dans la limite d'une nuit par semaine à condition qu'une demande préalable soit formulée et validée par le service en charge de la police de l'eau. La demande précisera le jour concerné.
- L'arrosage des terrains de golf.

5-2 Lavages, nettoyages

Sont interdits :

- Le nettoyage des terrasses, des façades, toitures et voiries ne faisant pas l'objet de travaux. Le nettoyage des surfaces faisant l'objet de travaux reste autorisé, en prenant toutes les dispositions nécessaires pour réduire significativement la consommation d'eau. Le nettoyage des voiries et des terrasses reste possible en cas d'impératif sanitaire, en prenant toutes les dispositions nécessaires pour réduire significativement la consommation d'eau, et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques. Le nettoyage à grande eau et basse pression est interdit dans tous les cas.
- Le lavage des véhicules par les particuliers en dehors des stations de lavages professionnelles équipées d'un système de recyclage de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée).
- Le lavage de tous les véhicules nautiques (bateaux, jet-ski...), à moteur ou non, sauf impératif sanitaire, et la mise à disposition sur les pontons des ports d'une alimentation en eau potable en libre accès. Les autorités portuaires définissent en lien avec les professionnels les conditions de fourniture d'eau pour les seuls usages autorisés (eau potable).

5-3 Remplissage des piscines, bassins et plans d'eau

Sont interdits :

- Le remplissage et l'appoint en eau de l'ensemble des piscines et bassins à usage privé (maison individuelle, gîte, copropriété, meublé de tourisme). Dans le cas de travaux de construction d'un bassin engagés avant la date de publication du présent arrêté, et dans le seul cas où peut être établi auprès de la police de l'eau un risque d'atteinte à l'intégrité du bassin en cas d'absence de mise en eau, le premier remplissage du bassin est autorisé.
- Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé et public.

Sont réglementés :

- Le remplissage des piscines à usage collectif (piscine municipale, hôtel, camping, résidences de tourisme, parc de loisir). Ces remplissages se limitent strictement aux quantités imposées et prennent en compte les bonnes pratiques « sécheresse » édictées par l'ARS. Les pédiluves sont exemptés.
- La vidange des piscines dans le milieu naturel est soumise à la validation de l'ARS ; le rejet doit impérativement faire l'objet d'une neutralisation préalable du chlore, du pH et tout autre produit présent dans le bassin. Les vidanges de piscines dans le système d'assainissement collectif sont interdites sans autorisation administrative préalable de la structure compétente en matière d'assainissement.

5-4 Dispositions particulières pour les cours d'eau

Sont interdits :

- Les prélèvements pour un usage domestique, effectués directement dans les cours d'eau, à l'exception de ceux effectués pour l'abreuvement des animaux.
- Les travaux dans le lit de cours d'eau destinés à améliorer les prises d'eau ou à constituer un barrage ou une réserve d'eau.
- L'éclusement ou la manœuvre des vannes d'ouvrages hydrauliques, tels que moulins, étangs, micro-centrales, biefs, mares et retenues au fil de l'eau, dans la mesure où celles-ci aggraveraient le niveau de prélèvement sur les cours d'eau. Des dérogations à cette interdiction pourront être délivrées sur demande dûment motivée et si elles sont rendues nécessaires pour le non-dépassement de la cote légale de la retenue, la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.
- La vidange de plans d'eau de toute nature dans les cours d'eau.

5-5 Autres usages

Sont interdits :

- Le fonctionnement des douches de plage ou d'autres dispositifs de nettoyage situés sur la plage.
- Le fonctionnement des fontaines publiques et privées, y compris en circuit fermé.
- L'utilisation des potences agricoles pour des usages non agricoles.
- Toute implantation de nouveau forage non soumis à autorisation sollicitant les ressources aux niveaux de crise est interdite pendant la période de validité du présent arrêté, à l'exception des prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable des populations.

Sont réglementés :

- Les tests de poteau incendie sont à reporter dans la mesure du possible mais restent autorisés en cas de nécessité après information du service en charge de la police de l'eau.
- Les purges de réseau ou le lavage des réservoirs d'alimentation en eau potable sont limités au strict nécessaire.
- Toutes les interventions indispensables sur les stations d'épuration sont soumises à l'autorisation préalable du service en charge de la police de l'eau.

5-6 Mesures de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole (crise)

Les prélèvements agricoles sont interdits.

Conformément au principe de proportionnalité mentionné à l'article R. 211-66 du code de l'environnement, restent possibles :

- l'abreuvement des animaux, sans restriction ;
- l'arrosage des cultures maraîchères de 5h00 à 11h00 et de 17h00 à 23h00 ;
- les prélèvements agricoles réduits de 70 % au travers d'un règlement d'arrosage ou bien se traduisant par l'interdiction de prélever de 8h00 à 20h00 quatre jours par semaine et toute la journée trois jours par semaine.

Les jours avec autorisation de prélèvement sont :

- lundi 20h00 à mardi 8h00, mercredi 20h00 à jeudi 8h00, vendredi 20h00 à samedi 8 h00 et dimanche 20h00 à lundi 8h00, pour les prélèvements autorisés situés en rive gauche des cours d'eau ;
- mardi 20h00 à mercredi 8h00, jeudi 20h00 à vendredi 8h00, samedi 20h00 à dimanche 8h00 et dimanche 20h00 à lundi 8h00, pour les prélèvements autorisés situés en rive droite des cours d'eau.

- l'arrosage des arbres, arbustes et vignes plantés de moins de 3 ans est autorisé en réduisant les prélèvements de 50 %.

ARTICLE 6 : DÉROGATIONS

Les prélèvements réalisés dans une retenue d'irrigation alimentée en dehors de la période d'étiage et ne présentant pas de communication avec la nappe d'accompagnement de la ressource (dite retenue collinaire) ne sont pas concernés par les mesures définies dans cet arrêté.

Sauf exception, ces mesures ne s'appliquent pas aux usages agricoles, industriels et navigation de Voies Navigables de France, qui bénéficient d'une compensation intégrale (100%), instantanée (pas de temps hebdomadaire) et située en amont des prélèvements exercés (sauf impossibilité technique dûment justifiée) par des lâchers d'eau.

Les prélèvements d'eau destinés à l'adduction d'eau potable, la lutte contre l'incendie et l'abreuvement des animaux ne sont pas soumis à ces mesures.

ARTICLE 7 : CONTRÔLES

Les agents mentionnés à l'article L.172-4 du code de l'environnement recherchent et constatent les infractions au présent arrêté en quelque lieu qu'elles soient commises, dans les limites fixées par l'article L.172-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : PÉRIODE DE VALIDITÉ

Le présent arrêté prend effet immédiatement et est applicable au plus tard jusqu'au 31 octobre 2023. En fonction des données de débits et d'une projection d'évolution favorable, la levée des mesures de restriction des prélèvements pourra être envisagée à une date différente par les cellules de crise sécheresse concernées.

ARTICLE 9 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de quatre mois par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) ou par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> dans un délai de deux mois auprès de l'auteur de la décision. Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme d'un délai de deux mois.

ARTICLE 10 : SANCTIONS

10.1 - Sanctions administratives

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

10.2 - Sanctions pénales

En cas de poursuites pénales, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 € pour les personnes physiques et de 7 500 € pour les personnes morales.

ARTICLE 11 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale de quatre mois et mise à disposition du public, dans chaque mairie, au-delà de la durée d'affichage.

Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité prévue par l'article R211-70 du code de l'environnement devra être adressé par ces communes, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Il est mis en ligne sur le site Internet départemental de l'État www.aude.gouv.fr pendant une durée minimum de quatre mois et il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 12 : AUTRES MESURES POSSIBLES

Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application du code général des collectivités territoriales (article L.2212-2 du CGCT) sur le fondement de la salubrité et de la sécurité. Ces arrêtés sont envoyés pour information à la Préfecture, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général par intérim de la préfecture, monsieur le sous-préfet de Narbonne, monsieur le sous-préfet de Limoux, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur territorial sud-ouest de Voies Navigables de France, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les maires des communes dont la liste figure aux annexes 2, 3, et 4 au présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Une copie du présent arrêté sera adressée au Directeur de l'Eau et de la Biodiversité, au Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, aux Préfets des départements limitrophes (Hérault, Pyrénées-Orientales, Ariège, Tarn et Haute-Garonne).

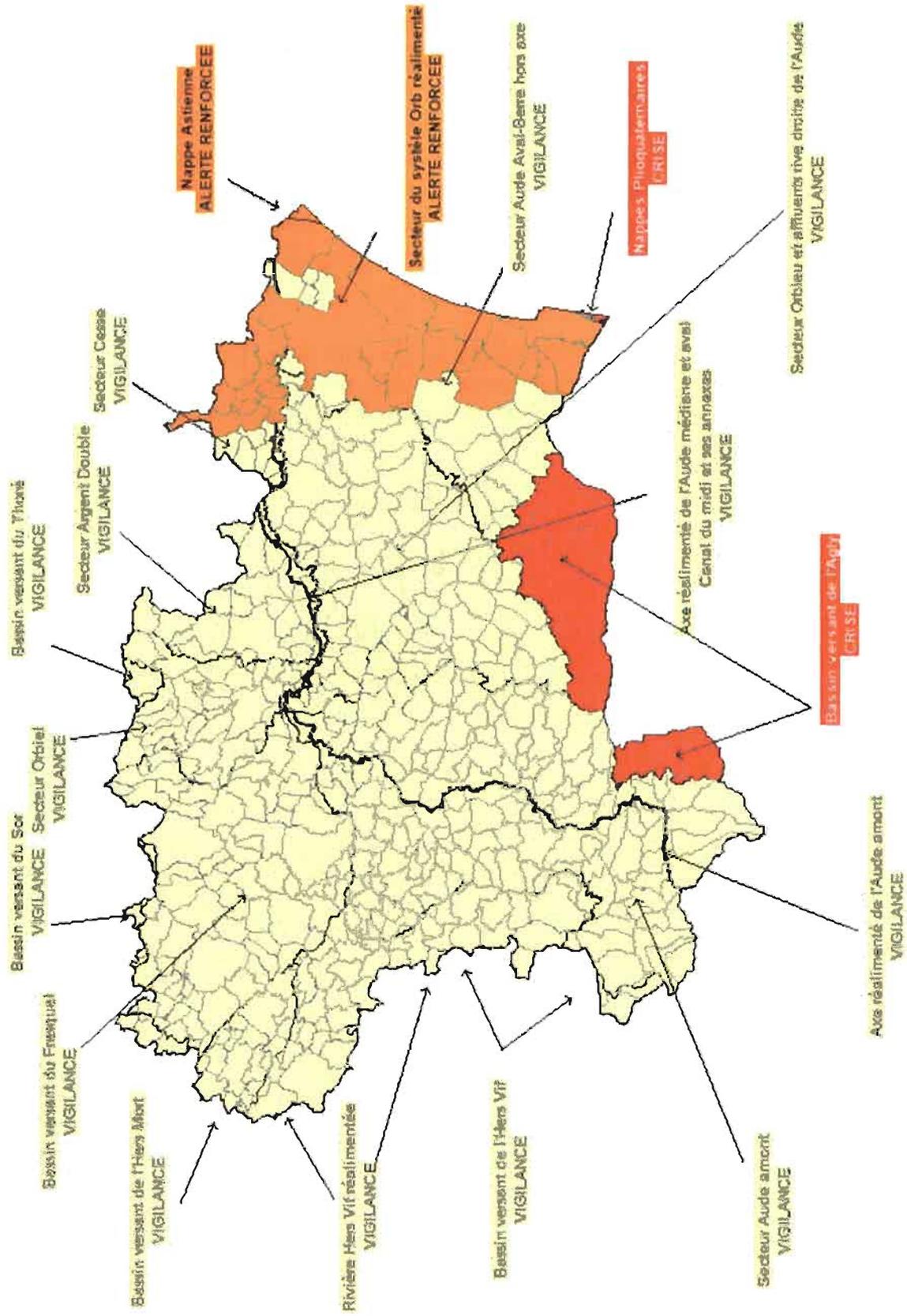
Carcassonne, le

31 MAI 2023

Le Préfet,


Thierry BONNIER

ANNEXE 1



ANNEXE 2 :
liste des communes situées dans un secteur en vigilance

Axe Aude Amont		
Alet les Bains	Couffoulens	Pieusse
Artigues	Couiza	Pomas
Aunat	Cournanel	Preixan
Axat	Escouloubre	Quillan
Belvianes et Cavirac	Espéraza	Quirbajou
Bessède de Sault	Fontanès de Sault	Roquefort de Sault
Campagne sur Aude	Le Clat	Rouffiac d'Aude
Carcassonne	Limoux	Saint Martin Lys
Cavanac	Luc sur Aude	Sainte Colombe sur Guette
Cépie	Montazels	

Axe Aude Médiane et Aval		
Argens Minervois	Fleury	Raissac d'Aude
Azille	Floure	Roquecourbe Minervois
Barbaira	Fontiès d'Aude	Roubia
Berriac	Homps	Saint Couat d'Aude
Blomac	La Redorte	Saint Marcel sur Aude
Canet	Lézignan	Saint Nazaire d'Aude
Capendu	Marcorignan	Sallèles d'Aude
Carcassonne	Marseillette	Salles d'Aude
Castelnau d'Aude	Moussan	Tourouzelle
Coursan	Narbonne	Trèbes
Cuxac d'Aude	Paraza	Ventenac en Minervois
Douzens	Puichéric	Villedubert

Secteur Aude amont		
Ajac	Espéraza	Pauligne
Alaigne	Espezel	Peyrolles
Alairac	Fa	Pieusse
Albières	Fajac en Val	Pomas
Alet-les-Bains	Fenouillet du Razès	Pomy
Antugnac	Ferran	Preixan
Arques	Festes et Saint André	Puilaurens
Artigues	Fontanès de Sault	Puivert
Aunat	Fourtou	Quillan
Axat	Gaja et Villedieu	Quirbajou
Belcaire	Galinagues	Rennes le Château
Belcastel et Buc	Gardie	Renne les Bains
Belfort-sur-Rebenty	Ginols	Rivel
Bellegarde du Razès	Gramazie	Rodome
Belvèze du Razès	Granès	Roquefeuil
Belvianes et Cavirac	Greffeil	Roquefort de Sault
Belvis	Hounoux	Roquetaillade
Bessède de Sault	Joucou	Rouffiac d'Aude
Bouisse	La Bezole	Roullens
Bouriège	La Courtète	Routier
Bourigeole	La Digne d'Amont	Rouvenac
Brenac	La Digne d'Aval	Saint Couat du Razès

<p>Brézilhac Brugairolles Bugarach Cailhau Cailla Cambieure Campagna de Sault Campagne sur Aude Camurac Carcassonne Cassaignes Castelreng Caunette sur Lauquet Cavanac Cazilhac Cépie Clermont sur Lauquet Comus Conilhac de la Montagne Coudons Couffoulens Couiza Counozouls Cournanel Coustaussa Donazac Escouloubre Escueillens et Saint Just</p>	<p>La Fajolle La Serpent Ladern sur Lauquet Lauraguel Lavalette Le Bousquet Le Clat Leuc Lignairolles Limoux Loupia Luc sur Aude Magrie Maras Malviès Marsa Mas des Cours Mazerolles du Razès Mazuby Mérial Missègre Montazels Montclar Montgradail Monthaut Nébias Niort de Sault Palaja</p>	<p>Saint Ferriol Saint Hilaire Saint Jean de Paracol Saint Julia de Bec Saint Just et le Bézu Saint Louis et Parahou Saint Martin de Villereglan Saint Martin Lys Saint Polycarpe Sainte Colombe sur Guette Salvezines Serres Sougraigne Terroles Tourelles Valmigère Véraza Verzeille Villar Saint Anselme Villardebelle Villarzel-du-Razès Villebazy Villefloure Villemongue d'Aude</p>
--	--	--

Secteur Aude aval		
<p>Albas Argeliers Armissan Bages Bizanet Bize Minervois Cascastel des Corbières Caves Coursan Cuxac d'Aude Durban des Corbières Embres et Castelmaure Feuilla Fitou Fleury</p>	<p>Fontjoncouse Fraisie des Corbières Ginestas Gruissan La Palme Mirepeisset Montredon-des- Corbières Moussan Narbonne Névian Ouveillan Peyriac de Mer Port La Nouvelle Portel des Corbières Quintillan</p>	<p>Roquefort des Corbières Saint André de Roquelongue Saint Jean de Barrou Saint Marcel d'Aude Sallèles d'Aude Salles d'Aude Sigean Talaïran Thézan des Corbières Treilles Villeneuve les Corbières Villesèque des Corbières Vinassan Leucate</p>

Secteur Argent Double et affluents de l'Aude		
Aigues Vives Argens Minervois Azille Badens Bagnoles Blomac Cabrespine Caunes Minervois Citou	Homps La Redorte Laure Minervois Lespinassière Marseillette Pépieux Peyriac Minervois Puichéric	Rieux Minervois Rustiques Saint Frichoux Trausse Trèbes Villarzel Cabardès Villeneuve Minervois

Secteur Cesse et affluents de l'Aude		
Argens Minervois Bize Minervois Ginestas Mailhac	Marcorignan Mirepeisset Paraza Pouzols Minervois Roubia	Saint Marcel Saint Nazaire Sainte Valière Sallèles d'Aude Ventenac en Minervois

Secteur Fresquel		
Airoux Alairac Alzonne Aragon Arzens Baraigne Bram Brézilhac Brousses et Villaret Cailhau Cailhavel Carcassonne Carlipa Castelnaudary Caudebronde Caux et Sauzens Cenne Monestiés Cuxac Cabardès Fanjeaux Fendeille Ferran Fontiers Cabardès Issel La Cassaigne	La Force La Pomarède Labastide d'Anjou Labécède Lauragais Lacombe Laprade Lasbordes Lasserre de Prouilhe Laurabuc Laurac Lavalette Les Brunels Les Cassés Les Martyrs Mas Saintes Puelles Mireval Lauragais Montferrand Montmaur Montolieu Montréal Moussoulens Pennautier Pexiora Peyrens	Pezens Puginier Raissac sur Lampy Ricaud Saint Denis Saint Martin Lalande Saint Martin le Vieil Saint Papoul Saint Paulet Sainte Eulalie Saissac Souilhanels Souilhe Soupex Tréville Ventenac Cabardès Verdun en Lauragais Villasavary Villemagne Villemoustaussou Villeneuve la Comptal Villeneuve les Corbières Villepinte Villesèquelande Villesisle Villespy

Secteur Orbiel et affluents de l'Aude

<p>Aragon Bagnoles Bouilhonnac Brousses et Villaret Cabrespine Carcassonne Castans Caudebronde Conques-sur-Orbiel Cuxac Cabardès Fontiers Cabardès Fournes Cabardès Fraise Cabardès La Tourette Labastide Esparbairénque</p>	<p>Lastours Laure Minervoies Les Ilhes Les Martyrs Limousis Malves en Minervoies Mas Cabardès Miraval Cabardès Montoliou Pennautier Pradelles Cabardès Roquefère Rustiques Sallèles Cabardès</p>	<p>Salsigne Trassanel Trèbes Villalier Villanière Villardonnell Villarzel Cabardès Villedubert Villegailhenc Villegly Villemoustaussou Villeneuve Minervoies</p>
--	--	--

Secteur Orbieu et affluents de l'Aude

<p>Albas Albières Arquettes en Val Auriac Barbaira Berriac Bizanet Bouisse Boutenac Camlong d'Aude Canet Capedu Carcassonne Castelnaud d'Aude Caunettes en Val Clermont sur Lauquet Comigne Conilhac Corbières Coustouge Cruscades Davejean Douzens Escalaes Fabrezean Félines Termenès Ferrals les Corbières</p>	<p>Floure Fontcouverte Fontiès d'Aude Fontjoncouse Fourtou Jonquières Labastide en Val Lagrasse Lairière Lanet Laroque de Fa Lézignan Corbières Luc-sur-Orbiel Marcorignan Massac Mayronnes Montbrun des Corbières Montirat Montjoi Montlaur Montségret Monze Moussan Mouthoumet Moux Narbonne Névian</p>	<p>Ornaisons Palairac Palaja Pradelles en Val Raissac d'Aude Ribaute Rieux en Val Roquecourbe Saint André de Roquelongue Saint Couat d'Aude Saint Laurent de la Cabrerisse Saint Martin des Puits Saint Pierre des Champs Salza Serviès en Val Talairan Taurize Termes Thézan des Corbières Tournissan Tourouzelle Trèbes Vignevieille Villar en Val Villedaigne Villeroze Termenès Villevitoul</p>
---	---	---

Bassin versant de l'Hers Vif y compris Vixiège

Belcaire	Gaja la Selve	Plaigne
Belpech	Generville	Plavilla
Belvis	Gueytes et Labastide	Pomy
Bourigeole	Hounoux	Puivert
Cahuzac	La Bezole	Ribouisse
La Cassaigne	La Louvière	Rivel
Camurac	Lafage	Saint Amans
Caudeval	Laurac	Saint Benoit
Cazalrenoux	Lignairolles	Sainte Camelle
Chalabre	Mayreville	Saint Gaudéric
Comus	Mézerville	Saint Julien de Briola
Corbières	Molandier	Saint Sernin
Coudons	Monthaut	Sainte Colombe sur l'Hers
Courtauly	Montjardin	Saint Sernin
La Courtète	Nébias	Seignalens
Escueillens et Saint Just de	Orsans	Sonnac sur l'Hers
Belengard	Pécharic et le Py	Tréziers
Espezel	Pech Luna	Villautou
Fanjeaux	Peyrefitte du Razès	Villefort
Fenouillet du Razès	Peyrefitte sur l'Hers	
Fontès du Razès		

Secteur de l'Hers Mort

Baraigne	Marquein	Payra-sur-l'Hers
Belflou	Mas Saintes Puelles	Peyrefitte sur l'Hers
Cumiès	Mayreville	Saint-Amans
Fajac la Relenque	Mézerville	Saint Michel de Lanes
Fonters du Razès	Molandier	Saint Paulet
Gourvieille	Molleville	Sainte Camelle
La Louvière Lauragais	Montauriol	Salles-sur-L'Hers
Laurac	Montferrand	Villeneuve la Comptal
Les Cassès	Montmaur	

Secteur du Sor

Les Brunels
Labecède Lauragais
La Pomarède
Saissac
Villemagne

Secteur du Thoré

Castans
Labastide Esparbairénque
Pradelles Cabardès

ANNEXE 3 :
liste des communes situées dans un secteur en Alerte Renforcée

Communes desservies par le système Orb		
Argeliers	Gruissan	Port la Nouvelle
Bages	La Palme	Roquefort des Corbières
Bize	Leucate	Saint Nazaire
Caves	Mirepeisset	Sallèles d'Aude
Coursan	Narbonne	Saint Marcel
Cuxac d'Aude	Ouveillan	Sigean
Fitou	Peyriac de Mer	Treilles
Fleury d'Aude		
Ginestas		

Communes desservies par la nappe Astienne
Fleury d'Aude

ANNEXE 4 :

liste des communes situées dans un secteur en Crise

Communes desservies par la nappe Plioquaternaire
Leucate

Secteur Agly et affluents de l'Aude	
Secteur : Agly et Boulzane	Secteur : Verdoble
Bugarach	Cubières-sur-Cinoble
Camps-sur-l'Agly	Cucugnan
Cubières-sur-Cinoble	Davejean
Gincla	Dernacueillette
Montfort-sur-Boulzane	Duilhac-sous-Peyrepertuse
Puilaurens	Maisons
Salvezines	Massac
	Montgaillard
	Padern
	Palairac
	Paziols
	Quintillan
	Rouffiac-des-Corbières
	Soulatgé
	Tuchan

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2023-034
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2 à L.424-13, R.424-1 à R.424-13 et R.425-19 à R.425-20 ;

VU le règlement européen 2021/57 du 25 janvier 2021 concernant le plomb dans la grenaille de chasse utilisé à l'intérieur et autour de zones humides ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif notamment à divers procédés de chasse ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 17 mars 2021 ;

VU les propositions de monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 04 avril 2023 ;

VU la consultation du public réalisée sur le site de la Préfecture de l'Aude du 20 avril au 11 mai 2023 ;

VU les plans de gestion « Sanglier » et « Petit gibier » 2023-2024 proposés par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude et validés en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa réunion du 04 avril 2023 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

AR R E T E :

ARTICLE 1 – PÉRIODE D'OUVERTURE GÉNÉRALE

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée dans le département de l'Aude :

du 10 septembre 2023 à 7 heures au 29 février 2024 au soir.

ARTICLE 2 – PÉRIODES ET CONDITIONS SPÉCIFIQUES TOUTES ESPÈCES

2.1 – Synthèse des dispositions par espèce

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, le tableau ci-après fixe, pour les espèces de gibier citées, les périodes et conditions spécifiques.

		Conditions spécifiques		
Espèces	Zone	Date d'ouverture	Date de clôture	Jours de chasse
Lièvre	Zone 1	10 septembre 2023	11 novembre 2023	Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés
	Reste départ.	8 octobre 2023	17 décembre 2023	Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés
Perdrix grise	Zone 1	1 ^{er} octobre 2023	22 octobre 2023	Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés
	Reste départ.	10 septembre 2023	17 décembre 2023	Samedi, dimanche et jours fériés
Perdrix rouge	Toutes	8 octobre 2023	17 décembre 2023	Samedi, dimanche et jours fériés
	Toutes	10 septembre 2023	31 janvier 2024	Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés
Faisan	Toutes	10 septembre 2023	31 janvier 2024	Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés
Sanglier	Tout dépt	Affût et approche en tir anticipé : 1 ^{er} juin 2023	14 août 2024	Tous les jours
	Zone sensible	Battue : 1 ^{er} juin 2023	14 août 2024	Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés
	Tout dépt	Ouverture générale de l'espèce : 15 août 2023	31 mars 2024 sauf pour les zones d'exclusion : fermeture au 29 février 2024	En battue : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés Approche/Affût : tous les jours
Mouflon	Tout dépt	1 ^{er} septembre 2023	29 février 2024	Tous les jours

La zone 1 est définie sur la carte en annexe 1.

Pour la perdrix grise, la zone 1 ne comprend pas les communes de CASTANS, LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE et PRADELLES-CABARDES.

Le lièvre et la perdrix grise sont soumises à un prélèvement maximum autorisé (art. 6).

La perdrix rouge est soumise à un prélèvement maximum autorisé (art. 6).

L'emploi du furet pour la chasse au lapin est interdit.

Les zones d'exclusion pour lesquelles la fermeture est au 29 février 2024 sont accessibles sous forme de cartographie dynamique au lien suivant <https://carto2.geo-idc.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice?map=c8g4bddc-9140-46a9-89df-582d777ae281>

Du 1^{er} juin 2023 au 14 août 2023 la chasse du sanglier peut se pratiquer à l'affût dans le cadre d'une autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse (art.4.2).

Du 15 août 2023 au 31 mars 2024, le tir du sanglier à l'affût est organisé par le détenteur du droit de chasse, sans formalité administrative.

Du 1^{er} juin 2023 au 29 février 2024, le sanglier peut être chassé à l'approche et sans chien pour les détenteurs d'un bracelet dans le cadre d'un plan de chasse en tir d'approche.

Du 1^{er} au 31 mars 2024, le sanglier peut être chassé à l'approche et sans chien, sur autorisation du détenteur de droit de chasse, sans formalité administrative.

Du 1^{er} juin 2023 au 14 août 2023, sur les communes, ou parties de communes, sensibles, définies à l'article 4, la chasse du sanglier pourra se pratiquer en battue, les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés. Durant cette période, la chasse en battue du sanglier ne pourra se pratiquer qu'avec un minimum de 5 participants.

Avant le 08 octobre 2023, la chasse en battue dans les vignes n'est autorisée qu'après information écrite et recueil du consentement de l'exploitant concerné, sur des populations de sangliers mettant en danger les récoltes.

L'exécution de toute battue devra se conformer au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 17 mars 2021. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.

Chasse en réserve de chasse et de faune sauvage : le tir du sanglier est autorisé dans les réserves ACCA, conformément au plan départemental de gestion du sanglier 2023-2024.

Plan de chasse obligatoire toute l'année.

Traque et emploi des chiens interdits. Le tir du mouflon ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'une notification individuelle (plan de chasse), attribuée au détenteur du droit de chasse. Tir à balle ou à l'arc obligatoire, tous les jours de la semaine.

Chevreuil et Daim	Tout dépt	A l'approche ou affût : 1 ^{er} juin 2023 En battue : 10 septembre 2023	29 février 2024	A l'approche ou affût : tous les jours En battue : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés	Plan de chasse obligatoire toute l'année. Du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2024 Inclus , le tir du chevreuil ou du daim ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'une notification individuelle (plan de chasse) en tir d'été, attribuée au détenteur du droit de chasse. Tir à balle ou à l'arc obligatoire, tous les jours de la semaine. Chasse en battue, affût, approche à partir du 10 septembre 2023. L'exécution de toute battue devra se conformer au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique. Tir à balle ou à l'arc. Le chevreuil peut également être chassé à la grenaille de plomb ou d'acier, uniquement en battue, sur les communes mentionnées à l'annexe 4 et aux conditions mentionnées à l'article 5.2 du présent arrêté. Le tir à balle reste obligatoire en forêt domaniale. L'usage de grenaille de plomb est interdit en zones humides et dans un périmètre de 100 m.
Cerf	Tout dépt	1 ^{er} septembre 2023	29 février 2024	A l'approche ou affût : tous les jours En battue : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés	Plan de chasse obligatoire toute l'année.
Gibier de montagne					
Isard		17 septembre 2023	29 février 2024	Tous les jours	Plan de chasse obligatoire toute l'année. Traque et emploi des chiens interdits. Le tir de l'isard ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'une notification individuelle (plan de chasse), attribuée au détenteur du droit de chasse. Tir à balle ou à l'arc obligatoire, tous les jours de la semaine.
Grand Tétras				Néant	Plan de chasse à 0
Oiseaux de passage et gibier d'eau (dates fixées par arrêtés ministériels)					
Gibier d'eau		21 août 2023	31 janvier 2024	Tous les jours	Période et conditions spécifiques de chasse fixées par arrêté ministériel.
Bécasse		10 septembre 2023	20 février 2024	Tous les jours	La bécasse est soumise à un prélèvement maximum autorisé national (art. 6). Les lundi, mardi, jeudi et vendredi, la bécasse ne peut être chassée qu'au chien d'arrêt et dans les bois de plus de 3 ha. A compter du 31 janvier, la bécasse ne peut être chassée qu'au chien d'arrêt et dans les bois de plus de 3 ha.
Caille des blés		26 août 2023	20 février 2024	Tous les jours	La caille peut être chassée tous les jours de la semaine, uniquement au chien d'arrêt.
Gnève, Merle, Pigeon ramier		10 septembre 2023	20 février 2024	Tous les jours	Les grives, les merles et les pigeons ramiers pourront être chassés tous les jours devant soi jusqu'au 09 février 2024. Puis uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme du 10 février 2024 au 20 février 2024.
Autres oiseaux migrateurs		Selon arrêté ministériel	Selon arrêté ministériel	Tous les jours	Devant soi ou à poste fixe.
Autres espèces sédentaires chassables		Ouverture générale	Ciôture générale	Tous les jours	

2.2 – Dispositions complémentaires

Plan de chasse

Le détenteur d'un plan de chasse devra respecter les prescriptions particulières prévues dans son arrêté d'attribution. Dans le cadre d'un plan de chasse à l'approche, seul le porteur du bracelet de marquage pourra tirer le sanglier et le renard dans les mêmes conditions.

Renard

Conformément à l'article R.424-8 du code de l'environnement, toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions fixées par l'autorisation de tir anticipé à l'affût, à l'approche ou en battue.

Espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD)

Durant la période d'ouverture générale de la chasse (10 septembre 2023 au 29 février 2024), les espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) peuvent être chassées.

Limitation des heures de chasse

Les tirs des espèces respecteront les horaires légaux, soit une heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher, au chef-lieu de département (art. L 424-4 du Code de l'Environnement).

En vue de préserver la faune sauvage, la chasse au petit gibier sédentaire et aux migrateurs terrestres (oiseaux de passage) est interdite le soir, dans tout le département, après les heures définies par le calendrier ci-après :

Décades	JUIL.	AOUT	SEPT.	OCT.	NOV.	DEC.	JANV.	FEV.
1 au 10	22h05	21h40	20h55	20h00	18h10	17h45	17h55	18h30
11 au 20	22h00	21h30	20h40	19h45	18h00	17h45	18h05	18h45
21 à la fin de mois	21h55	21h15	20h20	19h30 heures d'été 18h15 heures d'hiver	17h50	17h45	18h15	18h55

Chasse en forêt domaniale

Il est rappelé que l'ONF reste détenteur du droit de chasse en forêt domaniale. Les autorisations prévues au présent arrêté peuvent être délivrées au locataire lorsque les dispositions contractuelles le prévoient, ou après accord explicite de l'ONF

2.3 – Dispositions spécifiques aux chasses commerciales et oiseaux issus d'élevages

En application du code de l'environnement, les chasses à caractère commercial (inscription au registre du commerce ou au registre agricole) ne sont pas soumises aux restrictions des jours de chasse mentionnés à l'article 2 et aux prélèvements maximum autorisés PMA mentionnés à l'article 6 pour la chasse commerciale d'oiseaux issus de lâchers, de l'ouverture générale à la clôture générale.

Entre la date de clôture de l'espèce et le dernier jour de février 2024, pour les faisans, perdrix grises, perdrix rouges de chasse issus d'élevage, seuls les oiseaux lâchés munis d'un signe distinctif conforme à l'arrêté du 8 janvier 2014 pourront être chassés.

2.4 – Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est prohibée toute l'année, sauf :

- pour le gibier d'eau, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, ainsi que dans les marais non asséchés et sur la zone de chasse maritime ;
- pour le sanglier et les espèces chassées en application d'un plan de chasse légal, en battue d'un minimum de 5 participants ou lors d'un tir à l'affût ou à l'approche, dans le cadre des prescriptions définies à l'article 2.1 ;
- pour le ragondin et le rat musqué.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

3.1 – Dispositions générales relatives à la sécurité

L'usage des armes ainsi que la chasse du grand gibier en battue doivent se conformer au schéma départemental de gestion cynégétique. En particulier, toute battue devra faire l'objet, avant le démarrage de l'action de chasse, de la signalisation prévue. Le port d'une tenue vestimentaire fluorescente (veste ou gilet), rouge ou orange, est obligatoire pour tout participant (accompagnant compris) à la battue .

Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, il est interdit de :

- transporter une arme chargée, se poster ou tirer sur les routes départementales, communales ou chemins ruraux goudronnés ouverts à la circulation publique ainsi que leur emprise, sur les voies ferrées et leurs emprises, chemin de halage, ainsi que de tirer à moins de 150 mètres dans leur direction ;
- tirer à moins de 150 mètres en direction de tout lieu public et des habitations ainsi que leurs dépendances ;
- tirer au travers des lignes électriques, téléphoniques et de leurs supports et des panneaux de signalisation routière ;
- utiliser des munitions pour carabine en dehors des battues au grand gibier, d'autorisations préfectorales ou fédérales individuelles (tir à l'affût du sanglier, plan de chasse grand gibier), de tir d'affût ou d'approche du sanglier ;
- chasser dans un rayon de 150 mètres autour de tout engin automobile à usage agricole en action ;
- chasser avec une carabine 22 L.R..

3.2 – Chasse dans les vignes

Pour des raisons de sécurité publique, la chasse dans les vignes n'est pas autorisée avant le 8 octobre, sauf sur les populations de sangliers mettant en danger les récoltes, sous réserve de l'information écrite et du recueil du consentement de l'exploitant concerné.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'ESPÈCE SANGLIER

Conformément à l'article L.425-15 du code de l'environnement, les règles de gestion 2023-2024 sont précisées ci-dessous.

4.1 – Dispositions générales en application du plan de gestion « Sanglier »

Conformément à l'article L.421-8 du code de l'environnement, pour chasser le sanglier dans le département de l'Aude, les titulaires de droit de chasse doivent adhérer à la FDC11 pour chaque territoire, quelles que soient les modalités de chasse pratiquées (battue, affût approche), dans le cadre de la lutte contre les dégâts aux cultures.

Dans l'objectif de connaître précisément les prélèvements effectués durant la saison, il est obligatoire de renseigner le registre de battue pour ce type de chasse ou le carnet de prélèvement pour la chasse individuelle. L'utilisation du registre de battue est strictement limitée au(x) territoire(s) de l'adhérent, défini(s) dans le registre ; celui-ci ne peut être utilisé sur un autre territoire sous peine d'entière responsabilité pénale et civile du détenteur de droit de chasse et du responsable de la battue.

L'agrainage est interdit sur la totalité du département. Des dérogations peuvent être exceptionnellement accordées par l'Etat conformément aux modalités inscrites dans le schéma départemental de gestion cynégétique.

Le tir du sanglier est autorisé lors des chasses individuelles au petit gibier (sanglier de rencontre), les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés, sur autorisation du détenteur de droit de chasse et uniquement avec tir à balle.

4.2 – Tir anticipé du sanglier à l'affût ou à l'approche

Le tir anticipé du sanglier à l'affût ou à l'approche concerne la période du 1^{er} juin à l'ouverture générale de l'espèce le 15 août. Il s'effectue dans les conditions précisées ci-dessous.

Le tir anticipé du sanglier à l'affût ne peut s'effectuer que dans le cadre d'une autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse par le directeur départemental des territoires et de la mer, après avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude. Les demandes de tir à l'affût du sanglier sont déposées de manière dématérialisée au lien suivant :

<https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Environnement-et-Developpement-durable/Chasse/ProcEDURE-dematerialisee-grand-gibier/ProcEDURE-dematerialisee-pour-le-tir-a-l-affut-du-sanglier>

ou, à titre exceptionnel pour les demandeurs ne disposant pas d'une connexion internet, sont conformes à l'annexe 2 du présent arrêté. Le chasseur devra être porteur d'une copie de l'autorisation délivrée au détenteur du droit de chasse sur laquelle son identité sera portée et attestée par ce dernier.

Les tirs à l'affût du sanglier sont réalisés par les détenteurs à jour de leurs droits, sur les territoires dont ils sont détenteurs de droit de chasse, dans les cultures à protéger et jusqu'à une distance de 100 mètres de celles-ci. Les affûts sont matérialisés de main d'homme et positionnés en hauteur de manière à permettre un tir fichant. L'arme du chasseur est démontée ou déchargée et placée sous étui lorsque celui-ci va ou revient de l'affût.

Le sanglier peut être chassé à l'approche en période anticipée par le détenteur d'un bracelet de marquage dans le cadre d'un plan de chasse à l'approche.

Le tir à l'affût et à l'approche du sanglier est autorisé tous les jours de la semaine.

4.3 – Tir du sanglier à l'affût ou à l'approche en période d'ouverture générale

Du 15 août au 31 mars, le sanglier peut être chassé à l'affût, sur autorisation du détenteur du droit de chasse, sans formalité administrative. Les modalités d'exercice de l'affût sont celles mentionnées à l'article 4.2.

Le sanglier peut être chassé à l'approche jusqu'au 29 février par le détenteur d'un bracelet de marquage dans le cadre d'un plan de chasse à l'approche.

Du 1^{er} au 31 mars, le sanglier peut être chassé à l'approche et sans chien, sur autorisation du détenteur de droit de chasse, sans formalité administrative.

Le tir à l'affût et à l'approche du sanglier est autorisé tous les jours de la semaine.

4.4 – Battues en zone sensible en période anticipée

I - En matière de dégâts agricoles dus aux sangliers, l'ensemble des communes du département de l'Aude est classé en zone sensible, hormis CARCASSONNE, LEUCATE, PORT LA NOUVELLE, GRUISSAN et FLEURY d'AUDE. Les communes traversées par l'autoroute A9, Montpellier-Barcelone (ARMISSAN, BAGES, SALLES D'AUDE, NARBONNE, PEYRIAC-DE-MER, PORTEL-DES-CORBIERES, ROQUEFORT-DES-CORBIERES, LA PALME, CAVES, TREILLES, VINASSAN et FITOU), ne sont classées en zone sensible que sur la partie de leur territoire située à l'ouest de cet axe autoroutier.

Concernant la commune de CAUNES-MINERVOIS, les secteurs du « ruisseau du Cros jusqu'à Notre-Dame du Cros » et les lieux-dits « La Carrière de marbre du Roy » et « La Carrière de marbre du Cros » sont exclus de la zone sensible.

II - Sur les communes ou parties de communes en zone sensible désignées au 1^{er} alinéa, les détenteurs de droit de chasse, à jour de leurs droits, sont autorisés à réaliser les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés, durant la période du 1^{er} juin 2023 au 14 août 2023, des battues au sanglier sur le territoire dont ils sont détenteurs des droits de chasse, dans le but de protéger les cultures agricoles contre les dégâts de sanglier.

Ces actions de chasse doivent faire l'objet d'une déclaration préalable, la veille de la battue, en mairie, à la gendarmerie, auprès de l'OFB (mel : sd11@ofb.gouv.fr, tel : 04 68 24 60 49), de la Fédération des Chasseurs de l'Aude (mel : fdca11@fdca.asso.fr, tel : 04 68 78 54 34) et de l'ONF sur les terrains domaniaux (cf. annexe 4). Le courrier électronique sera privilégié, le téléphone n'intervenant qu'en dernier recours.

Sur les communes du département non listées mais limitrophes des communes désignées, des autorisations individuelles pourront être délivrées par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, en cas de dégâts avérés, sur demande du détenteur de droit de chasse et après appréciation des conditions de sécurité et des autres impacts potentiels.

III - Le détenteur du droit de chasse, prendra toute disposition utile pour informer au préalable les différents usagers du territoire concerné de la réalisation des battues. Ces battues ne pourront se réaliser qu'avec un minimum de 5 participants. Toute action de chasse ne dépassera pas l'heure limite de 11h00.

Un bilan des effectifs prélevés sera adressé par e-mail à la fédération départementale des chasseurs pgg@fdca.asso.fr avant le 31 août de la saison de chasse en cours.

4.5 – Communes à effort de chasse

Conformément à l'article R.425-31 du code de l'environnement, la liste des territoires du département où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants est fixée à l'annexe 3.

Afin de limiter et d'anticiper au mieux les dégâts aux cultures, il est mis en place, sur ces communes, un nombre minimum de jours de chasse à réaliser sur certaines communes particulièrement impactées par les dégâts de sanglier lors de la saison précédente.

Cet effort de chasse est décliné en deux périodes distinctes :

- du 1^{er} juin au 14 août : réalisation obligatoire d'un minimum de 5 battues ;
- du 15 août à la date de clôture de l'espèce sanglier : réalisation de 2 battues minimum par semaine pour tous les territoires d'une surface supérieure à 500 ha. Ce nombre de battues est ramené à 1 par semaine pour les territoires de surface inférieure.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ESPÈCES CHEVREUIL ET DAIM

5.1 – Tir anticipé du chevreuil et du daim

Le tir anticipé du chevreuil et du daim concerne la période du 1^{er} juin à l'ouverture générale. Il s'effectue dans les conditions précisées ci-dessous.

Le tir du chevreuil et du daim ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût, dans le cadre d'une notification individuelle (plan de chasse) en tir d'été, attribuée au détenteur du droit de chasse. Les détenteurs de plan de chasse chevreuil ou daim devront respecter les prescriptions particulières prévues dans leur arrêté individuel d'attribution.

Le tir à l'approche ou à l'affût du chevreuil et du daim est autorisé tous les jours de la semaine.

Le tir à balle ou à l'arc est obligatoire.

5.2 – Autorisation de l'usage de la grenaille de plomb ou d'acier pour le tir en battue du chevreuil

En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, le tir du chevreuil à la grenaille de plomb ou d'acier est autorisé, uniquement en battue, sur les communes mentionnées à l'annexe 4 et aux conditions suivantes.

Le tir à balle reste obligatoire sur tous les territoires domaniaux.

Pour toute battue du chevreuil avec tir à grenaille, le responsable de battue devra consigner sur le carnet de battue et avant chaque battue « Battue chevreuil utilisation du tir à grenaille » et devra avoir subi une formation spécifique attestée par un certificat édité par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude.

Lors des battues spécifiques chevreuil, le tir à la carabine est autorisé ainsi que le tir à la grenaille de plomb ou d'acier. Les armes à canons lisses ne pourront utiliser que de la grenaille plomb N°1 ou 2 ou de la grenaille d'acier N° 000 ou 00. Dans ce cas précis, le tir du sanglier est interdit.

L'ensemble des mesures de sécurité à la chasse du grand gibier inscrites au schéma départemental de gestion cynégétique restent valables, notamment la pratique du tir fichant, le respect de l'angle de 30°, l'identification formelle du gibier, le port des effets visibles et la prise en compte de l'environnement.

Les tirs doivent être effectués à courte distance et ne doivent en aucun cas dépasser 25 m (20 à 25 pas du chasseur posté) séparant le chevreuil du tireur posté.

RAPPEL :

Conformément à la réglementation européenne 2021/57 du 25 janvier 2021 concernant le plomb dans la grenaille de chasse utilisée à l'intérieur ou autour des zones humides, il est interdit d'effectuer l'un ou l'autre des actes suivants à l'intérieur ou à moins de 100 mètres de zones humides :

- décharger de la grenaille de chasse contenant une concentration en plomb (exprimé en tant que métal) égale ou supérieure à 1 % en poids ;
- porter de la grenaille de ce type en ayant l'intention de l'utiliser pour la pratique du tir en zones humides.

Les deux interdictions susmentionnées s'appliquent :

- la mer dans la limite des eaux territoriales ;
- le domaine public maritime ;
- les marais non asséchés ;
- les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, plans d'eau qu'ils soient d'eau douce, salée ou saumâtre ,

et jusqu'à une distance de 100 mètres du bord de ces zones humides.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES EN APPLICATION DU PLAN DE GESTION « PETIT GIBIER »

Conformément à l'article L.425-15 du code de l'environnement, les règles de gestions 2023-2024 retenues pour le petit gibier sont listées ci-dessous.

6.1 - Prélèvement maximal autorisé

Le prélèvement maximal autorisé par chasseur est de :

- 1 lièvre par chasseur et par jour et 8 lièvres par chasseur et par saison de chasse ;
- 2 perdrix rouges par chasseur et par jour et 14 perdrix rouges par chasseur et par saison de chasse ;
- pour la Perdrix grise des Pyrénées, sur l'unité de gestion n°7 Haute Vallée / Pays de Sault, la Fédération communiquera aux détenteurs de droit de chasse concernés le prélèvement maximal pour leur territoire à l'issue des dénombrements estivaux. Les bagues permettant le marquage des oiseaux prélevés et le contrôle des prélèvements seront distribuées par la Fédération aux détenteurs du droit de chasse. Dans la limite du prélèvement admissible par territoire, le PMA sera de 2 perdrix grises des Pyrénées par chasseur et par jour et 6 perdrix grises des Pyrénées par chasseur et par saison de chasse ;
- 3 bécasses par chasseur et par jour, 6 bécasses par chasseur et par semaine et 30 bécasses par chasseur et par saison de chasse (PMA national).

6.2 – Carnet de prélèvement

Le carnet de prélèvement permet le contrôle des espèces soumises au prélèvement maximal autorisé. Dans ce cadre, le carnet est mis à disposition gratuitement, exclusivement par la Fédération des Chasseurs de l'Aude, et devra être présenté à tous les agents chargés de la police de la chasse.

Le carnet cynégétique de prélèvement comprend au minimum :

- le nom du détenteur,
- son numéro de permis de chasser,
- son territoire de chasse (département, commune),
- la date du jour du prélèvement,
- le nombre d'animaux prélevés,
- un système de bagues autocollantes.

6.3 - Dispositions spécifiques à la préservation de la perdrix grise

Conformément à la Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, les lâchers de perdrix grise d'élevage sont interdits sur les zones de présence connues et potentielles de la Perdrix grise des Pyrénées *Perdix perdix hispaniensis* situées sur les unités de gestion petit gibier n°7 « Haute Vallée - Pays de Sault » et n°11 « Montagne Noire ».

6.4 - Dispositions spécifiques à la Bécasse des bois

Les dispositifs de repérage (dit collier « beeper ») des chiens qui marquent l'arrêt, sont utilisables uniquement pour la chasse de la bécasse.

Qu'ils soient utilisés en mode sonnaillon ou en mode marquant l'arrêt, ils doivent obligatoirement être couplés à un grelot, clochette ou cloche.

6.5 - Dispositions spécifiques aux colliers GPS

Pour la chasse aux chiens d'arrêt, à l'exception de la chasse en battue du grand gibier, le port et/ou l'utilisation des colliers de localisation GPS pour les chiens, sont strictement interdits.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Le fait de chasser en infraction avec les modalités de gestion spécifiques inscrites au présent arrêté et ne relevant pas de la mise en œuvre du plan de chasse est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R.428-17 du code de l'environnement).

ARTICLE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au Recueil des Actes Administratifs. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, l'administrateur des affaires maritimes, le directeur départemental des finances publiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts, de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

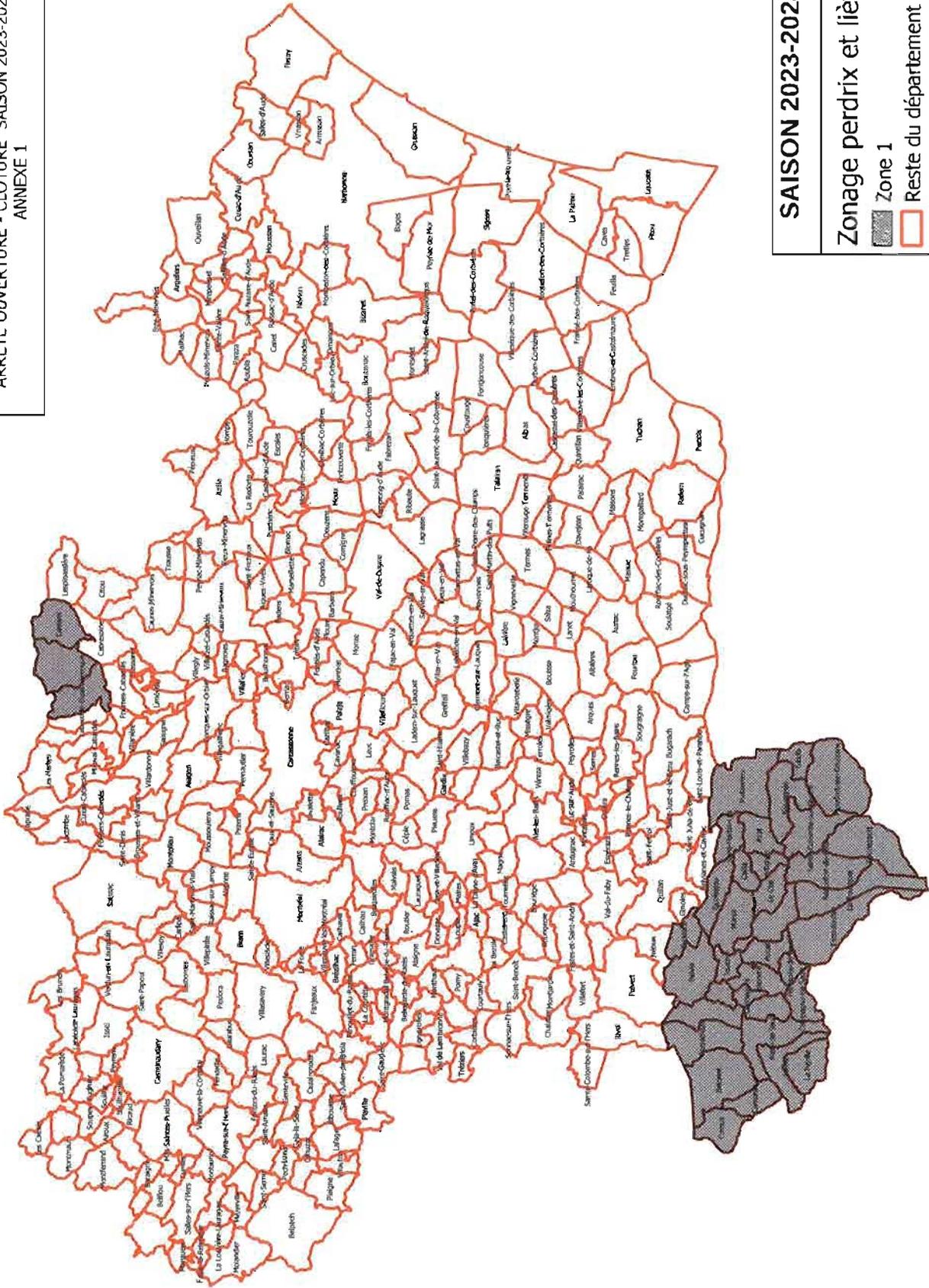
A Carcassonne, le

31 MAI 2023

Le Préfet

Thierry BONNIER

ARRETE OUVERTURE - CLOTURE SAISON 2023-2024
ANNEXE 1



SAISON 2023-2024

Zonage perdrix et lièvres

- Zone 1
- Reste du département

Annexe 2 à l'arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2023-034

A COMPTER DE 2023, LES DEMANDES DE TIR A L'AFFÛT POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JUIN AU 13 AOÛT 2024 SE FONT DE MANIÈRE DÉMATÉRIALISÉE AU LIEN SUIVANT :
<https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Environnement-et-Developpement-durable/Chasse/Procedure-dematerialisee-grand-gibier/Procedure-dematerialisee-pour-le-tir-a-l-affut-du-sanglier>

Le formulaire ci-dessous restera exceptionnellement recevable pour les demandeurs ne disposant pas d'internet

DEMANDE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE DE TIR DU SANGLIER A L'AFFÛT
A ADRESSER À LA D.D.T.M., 105 BOULEVARD BARBÈS CS 40001 11838 CARCASSONNE CÉDEX

Rappel réglementaire :

Du 1^{er} juin 2023 au 13 août 2024, la chasse du sanglier pourra se pratiquer à l'affût, dans le cadre d'une autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse (conformément à l'article 5 ci-après), tous les jours de la semaine. Le sanglier peut également être chassé à l'approche pour les détenteurs d'un bracelet Chevreuil en tir d'été.

A ce titre, l'autorisation est délivrée au détenteur du droit de chasse, qui peut la déléguer nominativement à des chasseurs ayant droit (adhérent à jour de ses cotisations).

NB : A partir du 14 août, la chasse du sanglier pourra se pratiquer à l'affût dans le cadre d'une décision du président de la fédération des chasseurs, délivrée sur demande adressée à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude.

Détenteur du droit de chasse

Je, soussigné (NOM, Prénom) :

Demeurant à (adresse, code postal, commune) :

.....

Téléphone :

Mail :@.....

(pour une transmission rapide de l'autorisation)

Agissant en qualité de :

Président de l'ACCA de

Adhérent de l'ACCA de mandaté par son président

 Nom et adresse mail du président (obligatoire pour instruction)

Président de la société de chasse de

Adhérent de la société de chasse de mandaté par son président

 Nom et adresse mail du président (obligatoire pour instruction)

Propriétaire m'étant réservé le droit de chasse

Locataire du droit de chasse

Commune(s) concernée(s) :

Sollicite l'autorisation de chasser le sanglier à l'affût à compter du 1^{er} juin 2022, sur les territoires où je suis détenteur de droit de chasse, afin de lutter contre les dégâts aux cultures.

J'atteste être à jour de mes cotisations auprès de la fédération départementale des chasseurs

J'atteste être mandaté par le président de l'ACCA / de la société de chasse, pour effectuer cette demande

A le

Signature du demandeur

Date, signature :	Avis motivé de la FDCA
-------------------	------------------------

**ANNEXE 3 à l'arrêté préfectoral DDTM-SUEDT-UFB-2023-034
(Art 4.5 : Commune à effort de chasse)**

LISTE DES COMMUNES A EFFORT DE CHASSE 2023 (14 communes)

NARBONNE

TALAIRAN

VAL DU FAY

FONTJONCOUSE

RENNES LE CHATEAU

CASSAIGNES

AUNAT

PUIVERT

BOURIGEOLE

GRANES

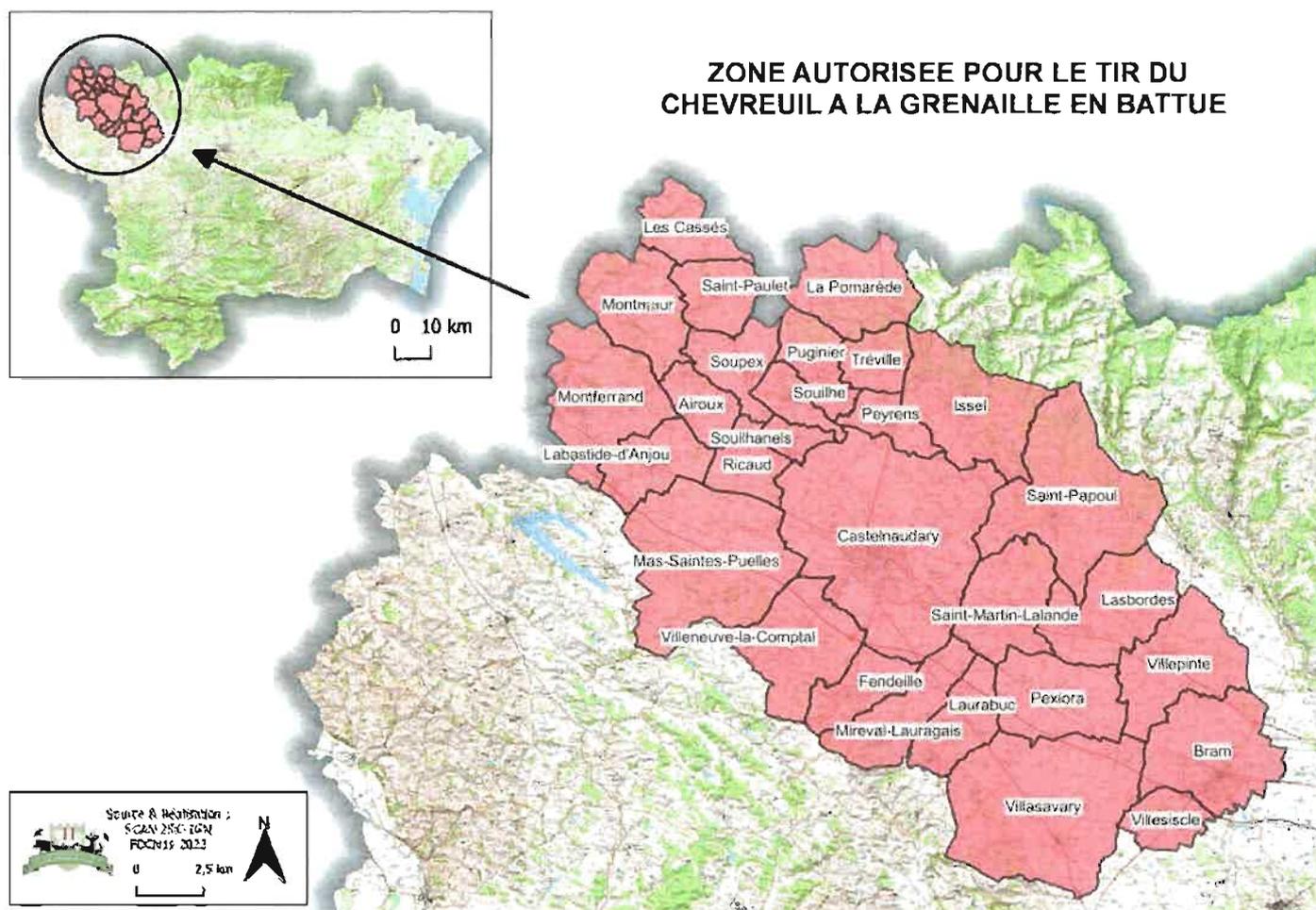
SAINT LOUIS ET PARAHOU

SAINT FERRIOL

ROQUEFEUIL

VILLENEUVES DES CORBIERES

**ANNEXE 4 à l'arrêté préfectoral DDTM-SUEDT-UFB-2023-034
(Art 5 : Dispositions spécifiques à l'espèce « Chevreuil »)**



LISTE DES COMMUNES (29 communes)

AIROUX	MAS STE PUELLES	SOUPEX
BRAM	MIREVAL LAURAGAIS	ST MARTIN LALANDE
CASTENAUDARY	MONTFERRAND	ST PAPOUL
FENDEILLE	MONTMAUR	ST PAULET
ISSEL	PEXIORA	TREVILLE
LA POMAREDE	PEYRENS	VILLASAVARY
LABASTIDE D'ANJOU	PUGINIER	VILLENEUVE LA COMPTAL
LASBORDES	RICAUD	VILLEPINTE
LAURABUC	SOUILHANELS	VILLESISCLE
LES CASSES	SOUILHE	

ANNEXE 5 à l'arrêté préfectoral DDTM-SUEDT-UFB-2023-034

AGENCE TERRITORIALE DE L'ARIEGE, DE L'AUDE et DES PYRENEES-ORIENTALES de l'ONF

ANNUAIRE DES AGENTS TERRITORIAUX DE L'AUDE

Unité territoriale OUEST-AUDOIS			
Christophe JAUNEAU	Responsable UT	CARCASSONNE	06 11 20 43 13
Philippe ALZONNE	Technicien forestier territorial	CARCASSONNE	06 35 29 09 42
Damien FAUGERE	Technicien forestier territorial	CARCASSONNE	06 19 61 81 68
Lionel BERNARDI	Technicien forestier territorial	CAUNES MINERVOIS	06 35 29 08 71
Dominique BEZIAT	Technicien forestier territorial	CARCASSONNE	06 14 79 32 72
Stéphane PAOLI	Technicien forestier territorial	VILLENEUVE MINERVOIS	06 27 63 27 38
Sylvain GAUDRIOT	Technicien forestier territorial	LACOMBE	06 35 29 08 91
Jean-Marc RAULET	Technicien forestier territorial	CITOU	06 27 63 28 31
Jean-Luc ROLLOT	Technicien forestier territorial	LADERN SUR LAUQUET	06 74 73 34 22

Unité territoriale PLATEAU DE SAULT			
Dominique MICAUX	Responsable UT	BELCAIRE	06 71 28 71 93
Pierre CAILLIEUX	Technicien forestier territorial	COMUS	06 74 59 90 77
Mario STAINCQ	Technicien forestier territorial	ESPEZEL	06 10 93 47 70
Christian PIRES	Technicien forestier territorial	ESPEZEL	06 71 92 22 67
Bruno RUBAGOTTI	Technicien forestier territorial	ESPEZEL	06 20 01 16 43
Vincent GHERRA	Technicien forestier territorial	ROQUEFEUIL	06 74 59 98 22
Vincent DEJONGHE	Technicien forestier territorial	ESPEZEL	06 74 59 95 88
Vacant (Roquefeuil)	Technicien forestier territorial	ROQUEFEUIL	

Unité territoriale HAUTE VALLEE DE L'AUDE			
Benoit FABRE	Responsable UT	QUILLAN	06 30 91 65 82
Julien HERAL	Technicien forestier territorial	AXAT	06 03 77 02 64
Dominique DUVERGER	Technicien forestier territorial	PUILAURENS	06 19 61 81 72
Fabien FALGOUX	Technicien forestier territorial	PUILAURENS	06 11 16 01 33
Lucas ETIENNE	Technicien forestier territorial	ARQUES	06 22 03 82 88
Jérôme LAMBERT	Technicien forestier territorial	LA BASTIDE SUR L'HERS	06 13 75 31 78
Jean BANCO	Technicien forestier territorial	QUILLAN	06 22 24 21 92
Maël BRENGUER	Technicien forestier territorial	ARQUES	06 21 08 98 25
Nicolas BAILON	Technicien forestier territorial	AXAT	06 12 69 17 12

Unité territoriale LITTORAL -CORBIERES			
Stéphane GOYHENEIX	Responsable UT	NARBONNE	06 11 16 00 54
Ali AZOUZ	Technicien forestier territorial	NARBONNE	06 16 23 89 57
Steve BRIEU	Technicien forestier territorial	NARBONNE	06 27 22 86 26
Stéphane LIBES	Technicien forestier territorial	LEZIGNAN	06 42 62 27 68
Bruno LINIGER	Technicien forestier territorial	MAISONS	06 27 22 86 08
Gaspard MOREAU	Technicien forestier territorial	AURIAC	06 17 78 12 58
Éric ROUANET	Technicien forestier territorial	PORTEL DES CORBIERES	06 20 63 07 18
Jérémie TAPIN	Technicien forestier territorial	SIGEAN	06 27 63 30 93
Joël BERNARD	Technicien forestier territorial	NARBONNE	06 10 70 26 64



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UDS-2023-2
portant création d'une zone d'aménagement différé
sur la commune de FELINES TERMENES**

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants,

VU le décret du 17/02/2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU la délibération du conseil municipal de FELINES TERMENES en date du 24 octobre 2022, demandant la création d'une zone d'aménagement différé,

VU la délibération du conseil municipal de FELINES TERMENES en date du 24 octobre 2022, demandant que la commune soit bénéficiaire du droit de préemption,

VU la délibération du conseil municipal de FELINES TERMENES en date du 11 avril 2023 mettant en cohérence la liste des parcelles concernées et les plans annexés à la délibération du 24 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable du Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières Minervois en date du 22 février 2023 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer ;

CONSIDERANT l'article L.300-1 du code de l'urbanisme qui dispose : « *Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en oeuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.* »,

CONSIDERANT que la commune a pour objectif de garantir la maîtrise foncière des terrains dont elle a besoin pour des projets qui renforceront son attractivité et amélioreront son cadre de vie et son environnement (notamment : station d'épuration, aménagements de voirie et de réseaux, projets économiques, protection du patrimoine) ;

CONSIDERANT que les objectifs fixés par la commune s'inscrivent dans le cadre des objets prévus par l'article L.300-1 du code de l'urbanisme,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire communal de FELINES TERMENES, telle que définie sur l'état parcellaire en annexe 1 du présent arrêté et, à titre indicatif, sur les plans cadastraux en annexe 2.

ARTICLE 2 :

La commune est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption sur la zone d'aménagement différé ainsi délimitée.

ARTICLE 3 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le maire de FELINES TERMENES sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 1 mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet, 22 MAI 2023

Thierry BONNIER

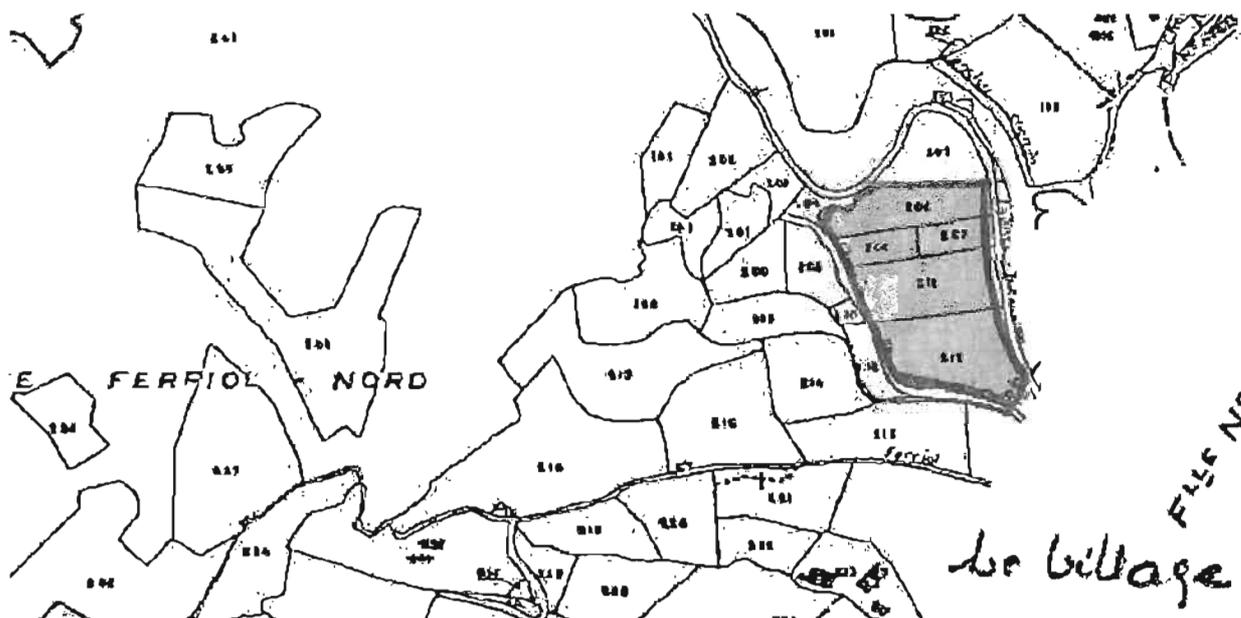
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il est également possible d'exercer un recours gracieux auprès du préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE 1

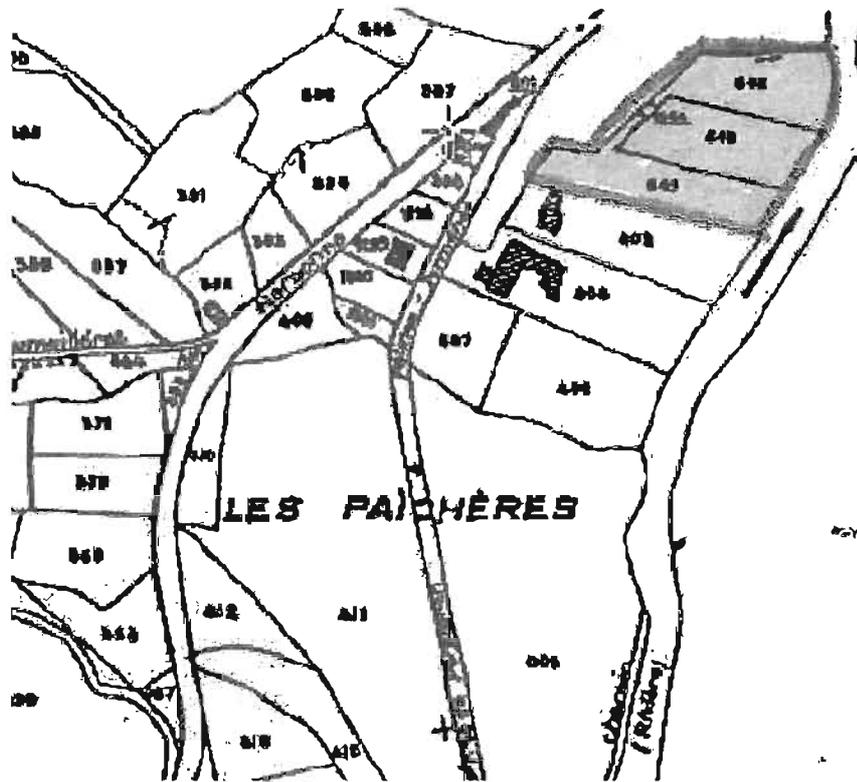
Section	Numéros	Lieu-dit
A (feuille 1)	206 – 207 – 208 – 211 – 212	PLA DE FERRIOL NORD
A (feuille 2)	642 – 644 – 645 – 1316 – 1317 – 1318	LES PAICHERES
B (feuille 1)	0039 à 0041 0055 à 0060 0065 0102 à 0104 0110 1264 1275	LE VILLAGE
B (feuille 3)	0653 – 0665 – 0668 0674 à 0677	LE PRAT
B (feuille 4)	1044 – 1193 – 1215 – 1217	LE PECH

ANNEXE 2 (plans à titre indicatif)

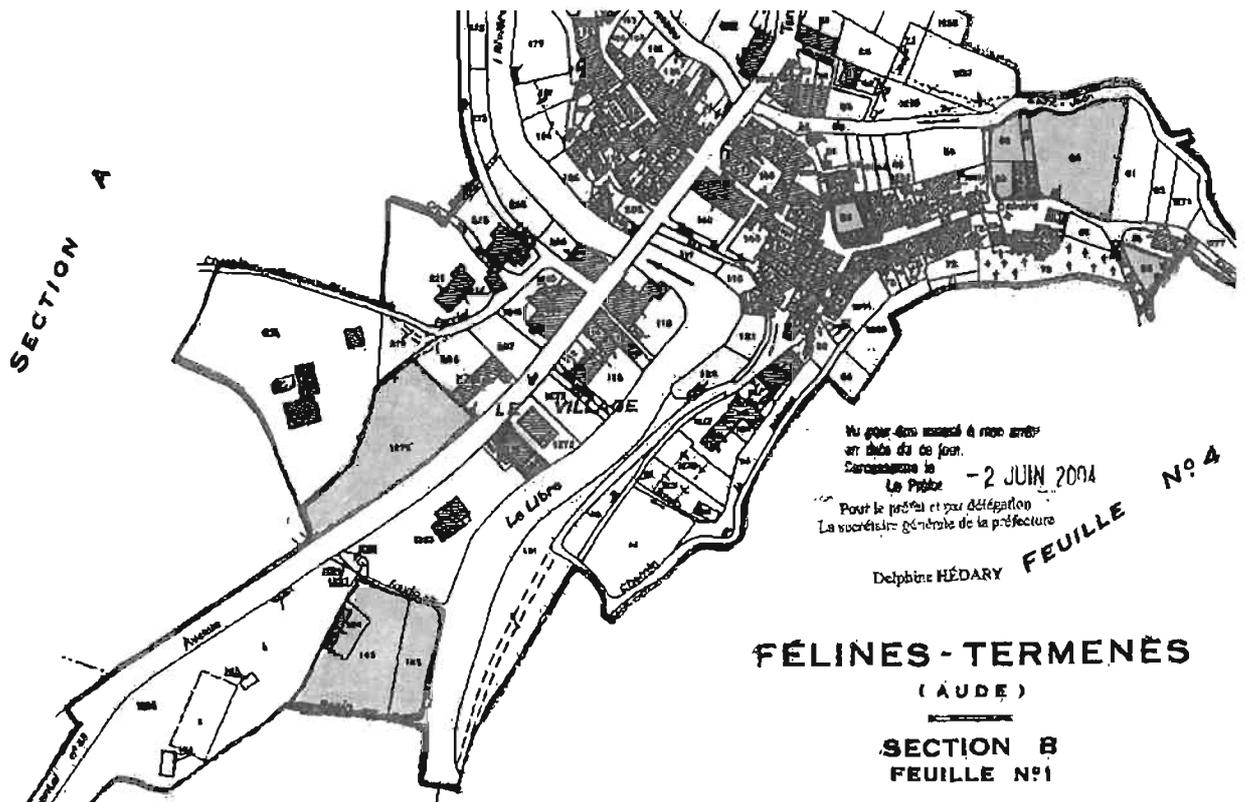
Section A – feuille 1



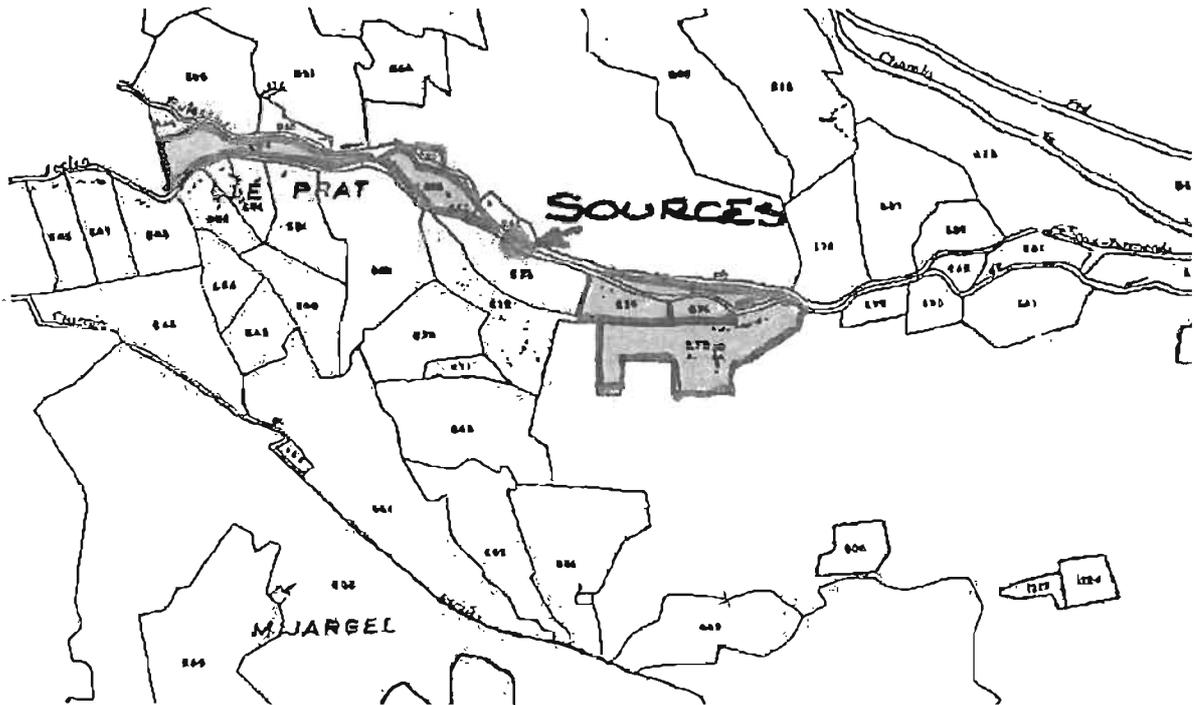
Section A – feuille 2



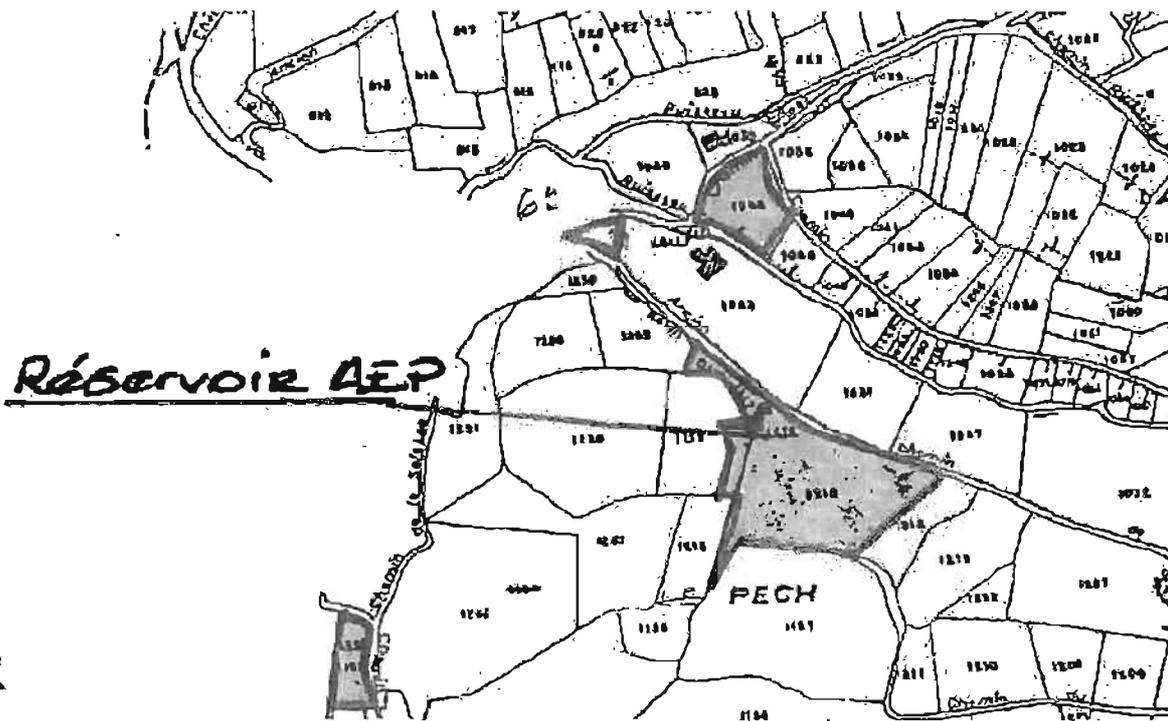
Section B – feuille 1



Section B – feuille 3



Section B – feuille 4





**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

**Convention de délégation de gestion de la DREETS OCCITANIE à la DDETS-PP de l'Aude
au titre de dépenses relevant des programmes 102, 103 et 305.**

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Entre

Julien TOGNOLA, Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Occitanie, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

Hélène SIMON, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aude, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Sous validation de Monsieur Pierre-André DURAND Préfet de la région Occitanie et de Monsieur Thierry BONNIER Préfet de l'Aude.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

1. En application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement de dépenses relevant des programmes 102, 103 et 305. Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.
2. Le délégataire peut subdéléguer aux agents placés sous son autorité.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégrant, le traitement des actes suivants :
 - a) Il saisit les demandes de subventions, établit, signe et notifie les conventions et arrêtés attributifs, et effectue la validation intermédiaire dans Chorus Formulaire.
 - b) Il instruit, saisit et transmet pour validation finale au délégrant les demandes de paiement.
 - c) Il constate le service fait.
 - d) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.
2. Dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire le délégrant reste responsable du pilotage des crédits. Il autorise les engagements et les valide dans Chorus Formulaire.

Article 3 : Obligations du délégataire

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
5, Esplanade Compans Caffarelli – BP 98016 – 31080 TOULOUSE Cedex 6 – Std : 05 62 89 81 00 – www.occitanie.dreets.gouv.fr

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document. Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le préfet de département signe toute convention de financement d'un montant supérieur à 200 000 €, ainsi que toute convention pour laquelle une instruction prévoit sa signature par les préfets de département, notamment pour le service public de l'insertion et de l'emploi.

Le délégataire signe les autres actes de gestion et est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

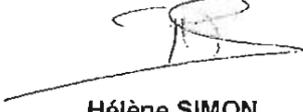
Le présent document prend effet à compter du 1^{er} février 2023, sous réserve de sa signature par les parties. La convention sera reconduite tacitement pour chaque nouvel exercice.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion par le délégataire doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire.

Ce document est publié aux recueils des actes administratifs de la région et du département.

Fait à TOULOUSE, le 19/4/23

<p>Le délégant, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie</p>  <p>Julien TOGNOLA</p>	<p>La délégataire, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude</p>  <p>Héliane SIMON</p>
<p>Visa du préfet de région Occitanie</p>  <p>Pierre-André DURAND</p>	<p>Visa du préfet de l'Aude</p>  <p>Thierry BONNIER</p>



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA LÉGALITÉ ET DE LA CITOYENNETÉ
Bureau des Élections, des Libertés Publiques et des Affaires Générales**

**Arrêté préfectoral DLC-BELPAG n° 11-2023-115
portant autorisation d'extension d'une chambre funéraire à NARBONNE**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Général des collectivités Territoriales, notamment les articles L 2223-38, R 2223-74 et D 2223-80 à D 2223-87 ;
- VU** la demande d'autorisation d'extension d'une chambre funéraire sur la commune de Narbonne (11100) – 51 voie des Elysiques, présentée par la communauté d'agglomération le Grand Narbonne, 12 boulevard Frédéric Mistral, représentée par le président Monsieur Didier MOULY et réceptionnée complète le 12 mai 2023 ;
- VU** l'avis favorable de la délégation territoriale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 12 mai 2023 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques sanitaires et Technologiques (CODERST) en séance du 25 mai 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-026 donnant délégation de signature à Monsieur Rémi RECIO, chargé de la suppléance du poste de secrétaire général de la préfecture de l'Aude, sous-préfet de Carcassonne ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - La communauté d'agglomération le Grand Narbonne, 12 boulevard Frédéric Mistral, représentée par le président Monsieur Didier MOULY, est autorisée à étendre la chambre funéraire sise à NARBONNE – 51 voie des Elysiques, selon le projet qui a été présenté.

ARTICLE 2 - La mise en service de cet équipement ne pourra intervenir que lorsque le gestionnaire aura justifié auprès de la préfecture, dans les conditions prévues à l'article D 2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, de sa conformité aux prescriptions techniques énoncées aux articles D 2223-80 à D 2223-86 du même code.

.../...

ARTICLE 3 - L'exploitant de la chambre funéraire est tenu d'adopter un règlement intérieur et de l'afficher à la vue du public dans les locaux d'accueil de la chambre funéraire. Ce règlement intérieur doit être déposé daté et signé, dès son adoption et lors de toute modification, auprès de la préfecture.

ARTICLE 4 - La liste des opérateurs funéraires habilités doit être affichée dans les locaux d'accueil de la chambre funéraire.

ARTICLE 5 - La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Montpellier qui peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée pour information à M. le maire de Narbonne.

Carcassonne, le 25 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des élections,
des libertés publiques et des affaires générales



Jason TOULLIER

Indication des voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé au préfet de l'Aude (52 rue Jean Bringer – 11836 CARCASSONNE),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (Place Beauvau – 75800 PARIS)

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02)

Le délai du recours contentieux est prorogé de deux mois à compter du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique.



**Arrêté préfectoral DLC-BELPAG n° 11-2023-116
portant autorisation de création d'une chambre funéraire à SAINT-NAZAIRE-d'AUDE**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Général des collectivités Territoriales, notamment les articles L 2223-38, R 2223-74 et D 2223-80 à D 2223-87 ;
- VU** la demande d'autorisation de création d'une chambre funéraire sur la commune de Saint-Nazaire-d'Aude (11120) – 150 chemin de Rambaille, présentée par la SAS Pompes Funèbres MARTY Thierry, même adresse, représentée par Monsieur Thierry MARTY et réceptionnée complète le 17 avril 2023 ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de Saint-Nazaire-d'Aude en date du 13 avril 2023 ;
- VU** l'avis favorable de la délégation territoriale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 23 mars 2023 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques sanitaires et Technologiques (CODERST) en séance du 25 mai 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-026 donnant délégation de signature à Monsieur Rémi RECIO, chargé de la suppléance du poste de secrétaire général de la préfecture de l'Aude, sous-préfet de Carcassonne ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1

La SAS Pompes Funèbres MARTY Thierry – 150, chemin de Rambaille à Saint-Nazaire-d'Aude (11120), représentée par Monsieur Thierry MARTY, est autorisée à créer une chambre funéraire à la même adresse, selon le projet qui a été présenté.

ARTICLE 2

La mise en service de cet équipement ne pourra intervenir que lorsque le gestionnaire aura justifié auprès de la préfecture, dans les conditions prévues à l'article D 2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, de sa conformité aux prescriptions techniques énoncées aux articles D 2223-80 à D 2223-86 du même code.

.../...

ARTICLE 3

L'exploitant de la chambre funéraire est tenu d'adopter un règlement intérieur et de l'afficher à la vue du public dans les locaux d'accueil de la chambre funéraire. Ce règlement intérieur doit être déposé daté et signé, dès son adoption et lors de toute modification, auprès de la préfecture.

ARTICLE 4

La liste des opérateurs funéraires habilités doit être affichée dans les locaux d'accueil de la chambre funéraire.

ARTICLE 5 - La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Montpellier qui peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée pour information à M. le maire de Saint-Nazaire-d'Aude.

Carcassonne, le 25 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des élections,
des libertés publiques et des affaires générales



Jason TOUILLIER

Indication des voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé au préfet de l'Aude (52 rue Jean Bringer – 11836 CARCASSONNE),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (Place Beauvau – 75800 PARIS)

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02)

Le délai du recours contentieux est prorogé de deux mois à compter du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique.



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Narbonne
Mission contrôle de légalité
Intercommunalité
Conseil juridique aux collectivités**

**Arrêté préfectoral n° MCLI-ENV-2023-142 portant modification de la composition
de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement
et de gestion des eaux (SAGE) de l'étang de Salses Leucate**

Le Préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Environnement, Livre II, et notamment les articles L 212-1 à L 212-11 et les articles R 212-29 à R 212-34 ;

Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif au Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau et modifiant le code de l'Environnement ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Madame Lucie ROESCH en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-014 en date du 17 février 2023 donnant délégation à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-026 donnant délégation de signature à Monsieur Rémi RECIO, chargé de la suppléance du poste de secrétaire général de la préfecture de l'Aude, sous-préfet de Carcassonne ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 95-2664 du 18 janvier 1996 portant fixation du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'étang de Salses Leucate ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2004-11-2868 du 20 décembre 2004 modifié portant composition de la commission locale de l'eau du SAGE de l'étang de Salses Leucate;

Vu l'arrêté préfectoral n° MCLI-ENV-2021-354 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'étang de Salses Leucate suite au remplacement du représentant de la commune de Saint-Hippolyte au sein de la CLE du SAGE de l'étang de Salses Leucate ;

Considérant que, dans sa délibération en date du 23 juillet 2021, le Conseil Régional a désigné deux représentants au lieu d'un pour siéger au sein de la CLE du SAGE de l'étang de Salses Leucate ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation de Mme Catherine BOSSIS représentante du Conseil Régional au sein de la CLE du SAGE de l'étang de Salses Leucate en remplacement de M. Didier CODORNIUO ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet de Narbonne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1:

La composition de la CLE du SAGE de l'étang de Salses Leucate est modifiée comme suit :

I COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX :

Conseil Régional de la Région Occitanie

Madame Catherine BOSSIS

Vice-présidente du Conseil Régional

Conseil Départemental de l'Aude

Madame Marie-Christine THERON-CHET

Conseillère Départementale du canton des Corbières Maritimes

Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales

Madame Martine ROLLAND

Vice-présidente, conseillère départementale du canton de Vallespir Albères

Communes figurant dans le périmètre

AUDE

Caves

Monsieur Bernard DEVIC

Maire

Fitou

Monsieur Pierre ABELANET
Conseiller municipal

Leucate

Madame Marie BRETON
Adjointe au maire

Treilles

Madame Mariette GERBER
Adjointe au maire

PYRENEES-ORIENTALES

Le Barcarès

Madame Marie-Laure GUIRADO
Conseillère municipale

Saint Laurent de la Salanque

Monsieur Alain GOT
Maire

Saint Hippolyte

Monsieur Joël LEVASSEUR
Adjoint au maire

Salses le Château

Madame Laurence REKAS
Adjointe au maire

Opoul Périllos

Madame Estelle DEDEBANT
Adjointe au maire

EPCI figurant dans le périmètre

Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole

Monsieur Théophile MARTINEZ
Vice-président

Le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération :

Monsieur Michel PY

Vice-président

Communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée

Monsieur Jean-Jacques LOPEZ

Président

Syndicat de Gestion du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise

Monsieur Alexis ARMANGAU

Membre du syndicat de gestion du PNR

SAGE des nappes plioquaternaires de la plaine du Roussillon

Madame Marie-Laure BOYER-CORCUFF

Membre de la commission locale de l'eau

Syndicat de Cohérence Territoriale de la plaine du Roussillon

Monsieur Alain FERRAND

Membre du comité syndical

II - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS, DES PROPRIETAIRES FONCIERS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET ASSOCIATIONS CONCERNEES :

Conchyliculteurs

Monsieur le Président du syndicat des conchyliculteurs ou son représentant

Pêcheurs professionnels

Monsieur le 1^{er} Prud'homme des pêcheurs de Leucate ou son représentant

Fédération de pêche

Monsieur le Président de la Fédération de Pêche des Pyrénées-Orientales ou son représentant

Association de protection de la nature

Madame la Présidente de l'association ECCLA ou son représentant

Activités nautiques

Monsieur le Président du comité départemental de voile de l'Aude ou son représentant

Chambre d'agriculture

Monsieur le Président de la chambre d'agriculture de l'Aude ou son représentant

Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie

Monsieur le Président de la chambre de commerce et d'industrie Languedoc Roussillon ou son représentant

Fédération départementale des chasseurs

Monsieur l'administrateur de la fédération des chasseurs des Pyrénées Orientales ou son représentant

Association de consommateurs

Monsieur le Président de l'Union Fédérale des Consommateurs ou son représentant

Propriétaires fonciers

Monsieur le président du Groupement Initiatives et Participation (GIP) ou son représentant

III - COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS INTERESSES

Le Préfet coordonnateur de bassin représenté par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL) ou son représentant ;

Le chef de la Mission Interservices de l'Aude (MISE) ou son représentant ;

Le Président du Parc Naturel Maritime du Golfe du Lion ou son représentant ;

Le Délégué de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse ou son représentant ;

ARTICLE 2:

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du collège auquel il appartient; en outre, chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

ARTICLE 3 :

En cas de vacance du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le Sous-préfet de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission locale de l'eau du SAGE de l'étang de Salses Leucate. Il fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de l'Aude et des Pyrénées-Orientales et sera mis en ligne sur le site Internet désigné par le Ministère chargé de l'Environnement (www.gesteau.eaufrance.fr).

Carcassonne, le 24 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Rémi RECIO

